

ETUDE
SUR
LA RÉFORMATION DE LA NOBLESSE
EN BRETAGNE (1668-1721).

La Réformation de la noblesse faite en Bretagne en 1668 et années suivantes fut une des grandes opérations administratives du règne de Louis XIV; il n'en est aucune dont les actes soient aussi souvent cités. Tous les généalogistes savent qu'elle a modifié ou consolidé l'état de nombreuses familles et que les arrêts de maintenue prononcés par les commissaires réformateurs permettent d'établir d'une façon à peu près sûre des filiations qui remontent souvent jusqu'au XV^e siècle. Très connue des généalogistes, la Réformation a été négligée par les historiens; Armand du Chatellier, toutefois, a essayé d'écrire l'histoire de *la Réformation de la noblesse dans le XVIII^e Siècle et en particulier de celle de Bretagne* ⁽¹⁾. Il serait imprudent de prétendre refaire cette notice estimable, d'autant plus que la destruction des Archives nobiliaires de Bretagne opérée en 1792 dans des conditions qui seront racontées plus loin ne permet pas de connaître exactement l'œuvre de la commission et surtout la méthode qu'elle suivit.

Mais A. du Chatellier n'a pas connu quelques liasses qui ont échappé au malheureux auto-da-fé de 1792 : elles comprennent 54 arrêts de maintenue ⁽²⁾, trois arrêts de déboutement, quarante inductions complètes ou complémentaires, quelques conclusions du Procureur du Roi, des

(1) La notice de A. du Chatellier lue dans les séances tenues les 6 et 13 janvier 1875 par l'Académie des Sciences morales a été publiée dans le t. X (1876) des comptes rendus des travaux de l'Académie; elle a été réimprimée en 1876 dans la *Revue historique nobiliaire et généalogique* dirigée par Sandret.

(2) Elles concernent des familles dont le nom commence par la lettre D.

pièces de procédure (oppositions à des arrêts de maintenue présentées par des particuliers, etc.), et enfin les deux tiers des déclarations souscrites par les familles qui se désistèrent de prétentions nobiliaires. A ces faibles débris, on peut ajouter un grand nombre d'expéditions anciennes d'arrêts de maintenue conservés dans des archives publiques ou privées⁽³⁾, les listes des familles admises ou exclues, des dossiers concernant le recouvrement des amendes infligées aux usurpateurs et enfin les arrêts de diverses juridictions qui réintégrèrent au XVIII^e siècle dans l'ordre nobiliaire une partie des familles déboutées.

Tous ces documents éclairés par les écrits de quelques juristes et par les renseignements que fournit l'histoire générale de la province permettront de reconnaître la classe très nombreuse et très importante de privilégiés de fait qui s'était formée en Bretagne au XVI^e et au XVII^e siècle et qui fut malaisément débusquée de la situation irrégulière qu'elle occupait. On essaiera ensuite de chercher les résultats plus ou moins lointains des opérations de la commission lorsque les 1.620 familles des « désistés » et les 1.065 familles des « déboutés » furent rentrées dans le Tiers-Etat, et lorsque les 2.466 familles « maintenues »⁽⁴⁾ furent, au contraire, en possession d'un acte officiel attestant qu'elles appartenaient à une caste supérieure.

(3) 247 arrêts ont été édités par M. le comte de Rosmorduc : *La Noblesse de Bretagne devant la Chambre de la réformation, 1668-1671*. Saint-Brieuc, 1896-1905. 4 vol. in-4^o. Il est à souhaiter que la publication de ce précieux recueil soit continuée. — *La Revue Historique de l'Ouest* (années 1896 à 1898) a publié 29 arrêts. — On en trouve d'autres dans les histoires généalogiques des familles du Breil, de Courson, Jégou, de Kersauson, de Kersaint-Gilly, de Kergorlay, Farcy, de la Goublaye, de Lantivy, Le Nepvou, de Plœuc, du Pontavice, de Saint-Pern, de Saisy, de Talhouet, Tuffin.

(4) Ces chiffres que nous empruntons à A. du Chatellier sont seulement approximatifs; celui qui concerne les *désistés* nous paraît un peu exagéré. Potier de Courcy, qui connaissait admirablement l'histoire de la noblesse bretonne, compte seulement 1.506 familles maintenues de 1668 à 1671, plus 578 qui avaient été déboutées et qui réussirent à se faire réintégrer, soit au total 2.084 familles nobles. D'après le P. Toussaint du Saint-Luc, il y avait en Bretagne 1.400 à 1.500 noms nobles; la différence entre les chiffres de du Chatellier et ceux de Courcy et de Toussaint du Saint-Luc vient probablement de ce que le

CHAPITRE PREMIER

LA RÉFORMATION. — DÉSISTEMENTS. — DÉBOUTEMENTS
ET MAINTENUES. — CONFIRMATIONS DES ANOBLISSEMENTS

La Réformation de la noblesse, ou vérification des titres des personnes prétendant au titre de nobles, ou, vulgairement, la recherche des faux-nobles était commencée depuis deux ans dans une partie de la France lorsqu'une déclaration du Roi du 7 juillet 1667 prescrivit de l'exécuter en Bretagne. Bien des raisons faisaient désirer que dans toutes les provinces le recrutement et la composition du premier ordre de l'Etat fussent soumis à une enquête rigoureuse. La noblesse était considérée comme un des soutiens du trône; son utilité, son « indispensabilité », pourrait-on dire, furent maintes fois proclamées par nos rois, elle fut reconnue et démontrée par tous les juristes jusqu'à la fin de l'ancien régime. Au XVII^e siècle, personne, peut-être, ne songeait à attaquer la légitimité des privilèges nobiliaires, ni même à critiquer leur caractère héréditaire. Mais tous les nobles méritaient-ils leurs prérogatives, et tout d'abord tous les privilégiés de fait étaient-ils de vrais nobles ?

On doit sans doute attribuer à Colbert, à sa passion pour l'exactitude, à son noble désir de tirer un parti utile de toutes les ressources du royaume, l'idée d'avoir voulu assainir et épurer le corps de la noblesse. La recherche des faux-nobles procède des mêmes principes que plusieurs autres grands actes d'administration accomplis à la même époque, tels que la réformation du domaine royal, la

premier a compté les familles et les deux autres les noms ou les souches. Une seule souche pouvait être représentée en 1668 par plusieurs familles qui portaient le même nom et les mêmes armes puisqu'elles avaient une origine commune, mais qui formaient cependant des familles ou des ménages distincts.

recherche des justices usurpées, la réformation des forêts, le contrôle des droits de coutumes et de péages.

Dès son arrivée au pouvoir, le ministre se fit adresser des rapports confidentiels par des parents ou des agents envoyés en mission dans les diverses provinces sous des prétextes quelconques; ils étaient chargés de renseigner Colbert sur les nobles, sur leur situation de fortune, sur leur valeur morale, sur les services qu'ils pouvaient rendre. Le compte rendu du voyage fait par Charles Colbert en Bretagne en 1665 a été conservé⁽⁵⁾; ce document, dont la valeur historique est d'ailleurs assez faible, donne des renseignements peu favorables sur les nobles bretons, particulièrement sur ceux de la région de Dol et de Fougères⁽⁶⁾. Les témoignages recueillis sur les gentilshommes des provinces voisines n'étaient pas meilleurs : les informateurs, généralement anonymes, ont prodigué les qualifications de fainéants, d'ivrognes, de débauchés. Il n'y a pas lieu d'ajouter foi à toutes ces accusations; mais il n'est pas douteux qu'il n'existât dans nos provinces un certain nombre de gentilshommes déchus. Il était juste d'enlever aux indignes, et tout d'abord à ceux qui n'y avaient pas droit légalement, les avantages honorifiques et pécuniaires dont ils jouissaient.

Les écrivains bretons ont jugé très sévèrement la réformation de 1668 et n'ont voulu y voir qu'une opération purement fiscale. Voici, par exemple, l'opinion de l'historien de la Chambre des comptes de Nantes, H. de Fourmont : « L'enquête ordonnée pour la réformation de la noblesse fut

(5) Bibliothèque Nationale, mss. 291 des *Cinq-Cents* de Colbert.

(6) Une des conséquences de l'enquête de Charles Colbert paraît avoir été la création d'une commission chargée d'informer des fautes des juges, violences et exactions des gentilshommes et autres personnes puissantes. Respectueux des droits de la Bretagne, le Roi ne choisit pas les commissaires parmi les membres du Parlement du Paris comme pour les grands jours d'Auvergne; il désigna des conseillers de Rennes qui devaient visiter toutes les sénéchaussées du ressort accompagnés du Procureur général, du grand prévôt et de douze archers (Déclaration du 15 janvier 1668, aux archives d'Ille-et-Vilaine, registres secrets, audience du 12 mars).

un des expédients qui rapportèrent le plus. La notoriété publique ne servait de rien et l'on se mit à inquiéter même les familles anciennes dont les titres les plus irrécusables attestaient le blason; on n'échappait aux vexations qu'avec des espèces. Celui qui n'avait rien restait dégradé de par les arrêts du Parlement. Un gentilhomme pauvre, conservant des parchemins, était une sorte de prodige⁽⁷⁾ ».

La vérification devint en effet un procédé d'exploitation fiscale quand elle fut reprise en 1696 après vingt-cinq ans d'interruption, car à cette époque les besoins du Trésor obligèrent le gouvernement à recourir aux pires expédients. Mais, à son début, de 1668 à 1671, il semble impossible et injuste de la considérer autrement que comme un acte de sage administration. De tout temps, un des devoirs du souverain a été d'empêcher ce que l'on appelle de nos jours « l'évasion fiscale ». Les chiffres que nous avons cités ci-dessus — 2.685 familles déboutées ou désistées — prouvent que « l'évasion » avait pris en Bretagne des proportions extraordinaires et qu'il n'était pas superflu d'intervenir.

On ne doit pas oublier que la qualité de noble ne conférait pas seulement des avantages honorifiques et des facilités d'accès aux charges les plus honorables de l'État : elle procurait des avantages pécuniaires tels que l'exemption des fouages, du droit de franc-fief, de la plupart des péages et coutumes, du logement des gens de guerre, des corvées. Tout anoblissement nouveau, ou toute « évasion » des rangs du tiers, portait préjudice aux finances royales; elle lésait plus sensiblement les coparoissiens du privilégié car sa cote « mourait »; sa part d'impôt devait désormais être payée par ses compatriotes qui n'avaient pas été assez riches ou assez habiles pour trouver le moyen de se dérober aux charges communes.

La réformation prescrite par le Roi excita dans tout le royaume un certain mécontentement, car cette opération

(7) H. DE FOURMONT, *Histoire de la Chambre des comptes de Bretagne*. Paris, 1854, in-8°, p. 184.

obligeait toutes les familles se disant nobles à des recherches difficiles et onéreuses, mais dans toutes les provinces, sauf en Bretagne, la réformation ne fut pas considérée comme une mesure extraordinaire et insolite. Les familles nobles étaient habituées à des vérifications de ce genre. En Basse-Normandie par exemple, des réformations générales avaient été faites en 1598 et 1634; elles avaient été complétées par des réformations particulières exécutées à d'autres dates dans quelques élections; de plus, dans toutes les provinces soumises à la taille, les nobles étaient assez souvent obligés de prouver leurs droits devant les tribunaux d'élection, les cours des Aides et les généraux des finances.

Mais la Bretagne ne possédait pas de tribunaux de ce genre, et elle n'avait pas vu de réformation depuis celles de 1427, 1448, 1456, 1513 et 1535-1543⁽⁸⁾ qui n'avaient pas eu exactement pour but de vérifier les titres de familles se disant nobles, mais, et en particulier celle de 1513, de constater si les individus qui possédaient des terres nobles appartenaient bien à la noblesse et avaient droit à l'exemption des fouages. Les familles qui n'en possédaient pas et celles qui habitaient des villes exemptes n'avaient pas comparu⁽⁹⁾. Parmi ces anciennes réformations, quelques-unes étaient suspectes, notamment la dernière, celle de 1535-1543, mais on attachait un prix extraordinaire à celle de 1427. On admit comme un « axiome » en 1668 que toute famille prouvant sa descendance d'un gentilhomme admis en 1427 devait être tenue comme noble de très ancienne extraction ou sans anoblissement connu⁽¹⁰⁾. Le terme d'*axiome*,

(8) Il existe de nombreuses copies, généralement fautives, des anciennes réformations. M. le comte de Laigue a eu l'heureuse idée d'entreprendre d'en donner une édition critique; le premier volume, seul paru jusqu'à ce jour, correspond à l'évêché de Vannes : *La Noblesse bretonne aux XV^e et XVI^e siècles. Réformations et montres*. Rennes, 1902, in-4^o.

(9) Dans l'ouvrage cité ci-dessus on ne trouve pas la liste des nobles qui habitaient les villes de Vannes, Redon, Hennebont, Auray.

(10) Au début, la réformation de 1427 n'eut pas le prestige que lui reconnurent les généalogistes des XVII^e et XVIII^e siècles; dès 1440, le duc fit refaire la vérification des exempts de fouages dans plusieurs paroisses.

employé par tous les historiens pour qualifier la valeur de la réformation de 1427, est exact en ce sens qu'il est impossible de la démontrer. Ce fut une mesure d'ordre, faite rapidement, et destinée à terminer d'un seul coup, à « liquider » toutes les protestations présentées par des paroisses contre les exemptions de fouages réclamées par des nobles et surtout par leurs métayers. Il semble, en effet, qu'après la fin de la guerre de Succession de Bretagne, on constata que le nombre des privilégiés s'était multiplié; comme après toutes les grandes guerres il y avait eu un déplacement des fortunes assez troublant. Les détenteurs de terres nobles étaient-ils les descendants des anciens seigneurs ou n'étaient-ils que leurs remplaçants en voie d'acquiescer leurs privilèges par l'accomplissement des devoirs féodaux? C'est ce qu'une étude très minutieuse des réformations et des montres plus anciennes et contemporaines permettrait peut-être d'élucider, mais il est vraisemblable que les réformations du XV^e siècle donnèrent des droits réguliers à un certain nombre de familles qui n'en avaient pas auparavant, comme la charte de Louis XI du 10 novembre 1470 en procura aux possesseurs de francs-fiefs de Normandie.

Au XVII^e siècle on ne prit pas les réformations du XV^e comme base du travail de vérification prescrit par le Roi. Pendant les deux siècles écoulés, quantité de familles s'étaient éteintes et d'autres étaient entrées, par pauvreté, dans le Tiers-Etat, elles avaient été remplacées par des familles nouvelles, originaires du pays ou des provinces voisines, qui jouissaient sans titre connu de privilèges honorifiques et d'exemptions fiscales. C'étaient ces exempts dont il importait de vérifier les droits : chose surprenante, cette vérification n'avait jamais été faite, du moins d'une façon générale et avec méthode.

En Bretagne, le contrôle des titres des privilégiés fiscaux appartenait aux juridictions ordinaires, mais les séné-

chaussées et les cours souveraines ne paraissent pas avoir déployé beaucoup de zèle car les documents concernant des poursuites pour usurpation de qualité, assez communes dans d'autres provinces, sont très rares dans les chartriers bretons (11).

A vrai dire, dans bien des cas, le non-paiement par un roturier des fouages et autres impôts afférents au Tiers-État était légitime et ne pouvait donner lieu à des poursuites, puisque toutes les villes et quantité de bourgades étaient franches de fouages; d'autres exemptions étaient personnelles. C'étaient celles dont jouissaient les magistrats, les officiers, les commensaux de la maison du Roi ou des princes, mais ces privilèges n'étaient que personnels; or parmi les déclarations de désistement qui subsistent, on en trouve une quantité faites par des particuliers qui avouèrent avoir pris la qualité d'écuyer parce que leur père ou leur aïeul avait servi dans les armées de Louis XIII ou d'Henri IV, ou parce qu'il avait été sénéchal ou procureur du Roi. Leurs ancêtres ayant vécu noblement et sans payer d'impôts, ils avaient jugé bon de suivre leur exemple : Pierre Giraud de Charmoy exposa dans sa déclaration de désistement, le 25 septembre 1669, que son aïeul, originaire d'Anjou, était officier de la maison du Roi et par conséquent exempt de contributions fiscales; après sa mort, ni son fils, ni son petit-fils, le déclarant, n'avaient été s'inscrire aux rôles de la taille. On pourrait citer de très nombreuses déclarations semblables (12). Les Girault de Charmoy étaient riches (13) : ils possédaient des terres dans les environs de Dinan et de

(11) Des procès de ce genre intentés par les habitants de Mortain et de Laval sont cités par M. Paul DE FARCY dans son excellente *Généalogie de la famille de Farcy*. Laval, 1891, in-4°, p. 21-25, 252 et 260. — Voir aussi vicomte DU PONTA-VICE, *maison du PONTA-VICE*, Rennes, 1903, in-8°, p. 222.

(12) Par contre, Pierre Le Gac, alloué du comté de Lanvollon, désistant, eut soin de noter qu'il avait toujours payé les fouages dans la paroisse de Tres-signaux.

(13) Aussi purent-ils acheter en 1674 et en 1677 des charges de Secrétaire du Roi et de Maître des comptes qui leur conférèrent une noblesse nouvelle; ils acquirent aussi en 1674 la belle vicomté de la Bellière, en Pleudihen.

Saint-Malo; on est surpris que pendant plus d'un demi-siècle les habitants des paroisses et les magistrats les aient laissé jouir d'exemption sans les mettre en demeure de prouver leur droit. Plusieurs autres particuliers qui renoncèrent provisoirement à prendre la qualité d'écuyer, parce qu'ils avouaient ne posséder aucun titre, se vantèrent également de n'avoir jamais payé les fouages.

L'éminent historien du droit français, Paul Viollet, compte l'usurpation, « ou pour employer une tournure plus juridique, la prescription » parmi les voies qui donnaient accès à la noblesse ⁽¹⁴⁾; les réformations générales avaient pour résultat d'interrompre la prescription et de faire la besogne que des magistrats timides, négligents ou complices n'osaient pas accomplir. Même dans les provinces qui étaient dotées d'élus et de sièges d'élection, les usurpations étaient nombreuses. On lit dans le curieux *Formulaire des Elus* ⁽¹⁵⁾ composé en 1614 par le président de l'élection de Mortain : « De présent les moindres officiers jusques aux enquêteurs ne font difficulté de prendre titre d'Escuyer. Ceux qui ont porté les armes durant les troubles et serviteurs de gentilshommes traînant l'épée sous ombre de support, se veulent prévaloir contre les assietteurs [des tailles] qui n'osent les imposer, espousent quelque héritière dont ils font mourir le taux. Que si avec le temps on les veut enrôler, les collecteurs sont le plus souvent, faute de moyens, contrains tout quitter (accepter) et acquiescer plutôt que de plaider. Et alors voilà des gentilshommes d'acquiescement à tort et sans cause. Contre telles sortes de gens, Messieurs les généraux [des finances] se devoient roidir et rendre

(14) P. VIOLLET, *Histoire du droit civil français*, Paris, 1893, in-8°, p. 257. — Au moyen âge, l'acquisition d'un fief et l'accomplissement des obligations qu'imposait la possession du fief donnaient aux roturiers un accès légitime à la noblesse; mais il n'en était plus ainsi, en Bretagne comme ailleurs, aux XVI^e et XVII^e siècles.

(15) *Formulaire des Esleuz auquel sont contenues et déclarées les fonctions et devoirs desdits officiers... le tout par la diligence du Pr. LA BARRE*, 2^e édition. Rouen, M. DCXXVII, in-8°, p. 65, 70, 71, 172.

parties instantes et formelles, afin de rabattre tels larrons de noblesse, qui desrobent au peuple et au grand préjudice du public une qualité qu'ils n'ont point et qui ne leur appartient nullement... ». Ailleurs le président La Barre avoue que les modestes magistrats des Elections ne pouvaient mettre à la raison que ceux des usurpateurs qui étoient « ployables »; pour les autres on devait avoir recours aux trésoriers des finances et à la Cour des Aides... « Il y a tant de menus officiers, tant de sortes d'affranchis, d'exemptz, de privilégiés qu'il n'y a homme riche et moyenné en quelque paroisse que ce soit qui ne tâche de s'y faire promouvoir. Les uns se font coucher sur les états de la maison du Roy, des Roynes et des princes et princesses, de la Connestablie, de l'Admirauté, de l'Artillerie, de la Fauconnerie, de la Venerie, des Monnoyes; les uns se font salpêtriers, mortepaies, gardes des chasses des bêtes des foretz, geoliers, concierges, jardiniers des maisons du Roi et des seigneurs, et se desguizent en tant de façons que tous les aisés taillables taschent à se descharger des tailles, lesquelles néansmoins croissent de jour en jour, combien que le nombre des taillables aille en diminuant... ».

Lorsque pendant plusieurs générations, les membres de la même famille avaient joui d'exemptions, on ne savait plus reconnaître si leurs privilèges étaient personnels ou héréditaires : ils étaient devenus des « gentilshommes d'acquiescement », pour employer l'heureuse expression du président La Barre, et formaient dans la hiérarchie sociale une classe intermédiaire que l'on ne saurait appeler bourgeoisie, car ils répudiaient la qualité de bourgeois, ni aristocratie car ils ne possédaient pas le pouvoir que suppose l'étymologie de ce vocable. Si le mot était français, on pourrait dire qu'ils constituaient la *gentry*, entre la *nobility* et les gens du commun. Ajoutons que comme les membres de la *gentry* anglaise, une bonne partie des familles qui furent contraintes de se désister ou qui furent déboutées en

1668 vivaient noblement, qu'elles rendaient parfois quelques services à l'Etat et au public et que quelques-unes descendaient de cadets de familles nobles qui avaient perdu leurs titres.

Ce fut cette *gentry* qui eut le plus à souffrir de la Réformation; ce fut elle probablement qui excita les protestations formulées dès 1665 par les Etats contre les ordres du Roi. Les députés des Etats soutenus par le Parlement retardèrent pendant trois ans l'exécution des lettres patentes; ils obtinrent une importante modification dans la procédure. Le 28 octobre 1667, le Roi accorda à l'assemblée provinciale que la vérification ne serait pas faite par un intendant ou un commissaire départi comme dans les autres provinces, mais par une chambre du Parlement de Bretagne; le Roi témoignait ainsi de son respect pour un des plus précieux privilèges des Bretons, celui de ne pouvoir être traduits devant d'autres magistrats que leurs juges naturels⁽¹⁶⁾.

Le 20 janvier 1668, une déclaration du Roi désigna les seize commissaires choisis dans les diverses chambres du Parlement; de nouvelles protestations surgirent, présentées par le Parlement lui-même qui estimait les pénalités trop fortes⁽¹⁷⁾ et qui aurait voulu que tous les juges de la Grand' Chambre fussent désignés comme commissaires. Des audiences furent tenues en la Chambre du Conseil les 13 et 14 avril, 14 mai, 8 et 30 juin 1668⁽¹⁸⁾; le nombre inusité des

(16) La connaissance des affaires nobiliaires, comme de toutes celles concernant l'état des personnes, appartenait essentiellement au Parlement (Voir aux arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, fonds de la Tribouille, une sentence du 6 août 1663 *maintenant* Philippe de la Tribouille dont la qualité avait été contestée par un cohéritier P. de la Presse). L'institution de la Commission de réformation le dessaisit temporairement de cette partie de ses attributions.

(17) L'article 677 de la Coutume de Bretagne punissait l'usurpateur d'une amende de 300 livres, dont moitié au délateur et moitié à la paroisse, « outre l'amende due au Roi. » En 1668-1671, il ne fut rien attribué aux délateurs, ni aux concitoyens du débouté auxquels l'usurpation avait cependant porté préjudice.

(18) Arch. d'Ille-et-Vilaine, série C, *Traité historique des Etats de Bretagne* par l'abbé DE PONTBRIANT, livre I, 3^e partie, chapitre X; série B, Parlement, Registres secrets, année 1668.

magistrats qui se rendirent à ces réunions — quatre présidents et quarante-six conseillers — attesté l'intérêt que la Cour prenait à cette affaire. Des lettres de jussion données le 27 mai forcèrent le Parlement à s'incliner. Mais il inséra l'essentiel de ses remontrances dans l'arrêt d'enregistrement du 30 juin; il obtint d'ailleurs en partie gain de cause, car le 7 juillet un arrêt du Conseil réduisit de 1.000 à 400 livres l'amende due par les soi-disant nobles qui ne pourraient faire leurs preuves et seraient *déboutés*; les « désistants » ou « désistés », c'est-à-dire ceux qui, avant toute poursuite, déclareraient se désister des qualifications qu'ils avaient prises antérieurement, auraient à payer une indemnité modérée de 500 à 100 livres ⁽¹⁹⁾. On doit convenir que ces peines n'avaient rien d'exagéré; le fisc montrait une générosité rare en donnant quittance moyennant 100 livres de toutes les contributions dont le désisté l'avait sciemment frustré. Les familles anoblies depuis le 1^{er} janvier 1610 devaient payer un droit de confirmation de 1.000 livres, sous peine d'être replacées dans les rangs des roturiers.

*
**

Le Procureur général et les conseillers désignés pour être les juges suprêmes de la noblesse bretonne se mirent immédiatement à l'œuvre et travaillèrent avec une extrême activité; ils voulurent pousser leurs investigations très loin, car, le 7 octobre 1670, ils prescrivirent à tous les greffiers, à tous les notaires, à tous les curés d'envoyer la liste des actes dans lesquels des particuliers avaient pris depuis vingt-cinq ans les qualifications de chevalier ou d'écuyer.

(19) La Commission de 1668 et les textes essentiels concernant la réformation sont reproduits dans le 3^e vol. de l'excellent *Nobiliaire et armorial de Bretagne* de POTIER DE COURCY, et dans le 1^{er} vol. (p. V), de *La Noblesse de Bretagne... du comte DE ROSMORDUC*. — On doit lire avec un soin particulier les « *Maximes sur lesquelles la chambre établie pour la réformation de la noblesse de Bretagne a rendu ses arrêts* ».

Nous connaissons trois de ces relevés ⁽²⁰⁾; il est certain que beaucoup d'autres furent dressés, mais nous doutons que les ordres aient été partout exactement exécutés. Du reste, pendant les six mois qui s'écoulèrent entre le 7 octobre 1670 et le 31 mars 1671, date de la clôture de la commission, les juges n'auraient pas eu le temps de procéder à l'examen et au contrôle de ces milliers de listes. On ne trouve aucun indice d'appel à la collaboration des agents du fisc : ils auraient pu fournir des relevés utiles des exempts de fouages et des acheteurs de terres nobles qui avaient payé ou n'avaient pas payé le droit de franc-fief. On ne voit pas davantage que les communautés de ville ou les généraux de paroisse aient été invités à fournir les noms des personnes qui se disaient exemptes ⁽²¹⁾ : le Parlement voulut ignorer le côté financier et fiscal de l'opération qu'il accomplissait. Il suivit l'exemple du Roi qui dans la commission du 20 janvier 1668 et dans la déclaration du 4 septembre 1696 ne fit que des allusions très discrètes au préjudice que les usurpateurs causaient aux finances publiques et aux tail-lables du Tiers.

Les premières victimes de la Réformation furent les *désistés*, qui renoncèrent « volontairement » à la qualité d'écuyer qu'ils avaient prise ou qu'ils s'étaient laissé donner dans des actes publics. Les registres sur lesquels l'essentiel de ces déclarations avait été consigné ont été brûlés en 1792, mais la plupart des procurations données par les désistants subsistent. Ce sont des documents intéressants, car généra-

(20) Aux arch. d'Ille-et-Vilaine (Parlement, papiers de la noblesse : relevés faits par le greffier des requêtes du Palais et par Jean de Moïnerie, notaire) et aux arch. du Finistère (série G, fonds de Plouguin, relevé fait par le recteur). Des listes particulièrement complètes furent fournies par les notaires de Pontivy et de Quimperlé et par le clergé de Saint-Malo; elles sont mentionnées dans des déclarations de désistement.

(21) Les Etats ne cherchèrent pas à intervenir dans les opérations de la réformation sinon pour faire modérer les amendes des usurpateurs. Si le Tiers Etat avait été équitablement représenté dans l'Assemblée provinciale, il est vraisemblable que le Procureur général syndic aurait été plutôt invité à saisir cette occasion de faire réinscrire sur la liste des roturiers les noms des imposables qui étaient injustement omis.

lement les auteurs jugèrent à propos de fournir quelques détails sur l'histoire de leur famille pour expliquer comment ils avaient été amenés à prendre une qualité qu'ils avouaient ne pouvoir justifier. Dans cette nombreuse catégorie de familles qui jouissaient indûment, ou tout au moins sans titres, des privilèges nobiliaires, on trouvait des magistrats des présidiaux, des sénéchaussées royales et des grandes juridictions seigneuriales, quelques notaires, des médecins, d'anciens officiers des armées du Roi, des avocats; on y trouvait aussi beaucoup d'armateurs et de marchands des villes maritimes. Nulle part les désistements ne furent aussi nombreux qu'à Saint-Malo et à Morlaix.

Ces deux villes étaient le rendez-vous des cadets de famille qui avaient le courage et l'intelligence nécessaires pour tenter de refaire la fortune de leurs maisons; la tradition subsista, au moins pour Saint-Malo, jusqu'à la fin de l'ancien régime. Les lecteurs des *Mémoires d'Outre-Tombe* savent que le père de Chateaubriand, héritier d'une vieille race tombée dans l'indigence, conquit dans le commerce maritime et colonial une fortune qui lui permit d'acquérir le comté de Combourg. Ni à Saint-Malo, ni à Morlaix, les charges municipales n'anoblissaient; les marchands enrichis n'avaient pas l'avantage, dont jouissaient les bourgeois nantais, de devenir nobles en acceptant d'être maires. Il semble d'ailleurs que pendant le XVI^e et le XVII^e siècle, les marchands et les marins malouins n'éprouvaient aucun désir de devenir nobles et de faire souche de gentilshommes⁽²²⁾. Bien que l'anecdote ait été maintes fois racontée, on peut douter que le malouin Pépin ait répondu avec une insolente franchise à Henri IV qu'il préférerait recevoir un bon cheval plutôt que les lettres de noblesse offertes par le Roi; mais la qualité de noble imposait à celui qui l'acceptait, ou la

(22) Nous ignorons l'origine de la « tradition », complaisamment acceptée par quelques généalogistes d'après laquelle tous les bourgeois malouins auraient été déclarés nobles par un de nos rois.

prenait, certaines entraves dont la fière indépendance de quelques bourgeois et les intérêts de beaucoup d'autres s'accommodaient mal; elle gênait l'exercice de la profession commerciale : « Un riche marchand demeurant en ville franche, ne se soucie⁽²³⁾ pas beaucoup de contribuer aux petites redevances de la ville; entre les siens, sa condition est plus honorable que si sa femme portoit le chaperon de velours et qu'il fallût fermer boutique, et il gagne plus en une heure que tout ce qu'on pourroit lui demander de subside... ». Avant 1668, les marchands de Saint-Malo prenaient parfois la qualité d'écuyer comme le faisaient toutes les familles riches ou aisées, mais dès que le Roi menaça les usurpateurs d'une amende, les malouins s'empressèrent de présenter les renonciations les plus formelles afin de bénéficier de la réduction promise aux désistants.

Henri Baude, par exemple, membre d'une famille sur laquelle nous aurons à revenir, donna procuration le 7 septembre 1668 pour « déclarer que si, par hasard, quelques greffier, notaire, recteur ou autres luy ont employé la qualité d'écuyer, il y renonce expressément comme luy ayant esté ladite qualité donnée sans son sceu et par surprise, ne la prenant point d'ordinaire ». Parmi les compatriotes de Baude qui montrèrent la même docilité, et qui renoncèrent explicitement aux qualités nobiliaires, on en pourrait citer plusieurs qui n'étaient pas nobles parce qu'ils n'avaient pas voulu prendre la peine de le devenir. Les Eon de Carman, les Eberard, les Le Gouverneur, les Frotet, les Gravé, les Trublet, les Pépin étaient assez riches pour acquérir des lettres de noblesse qui auraient été légitimées par de nombreux services rendus dans les mers de l'ancien et du nouveau monde.

A Morlaix, les désistements furent souvent plus difficiles

(23) *Ne se soucie* : l'auteur veut dire que le marchand *attache peu d'importance* à être obligé de contribuer (LA BARRE, *Formulaire...*, p. 67).

et, si l'on peut dire, plus douloureux. Les armateurs et marchands étaient, en effet, pour la plupart véritablement nobles et d'aussi bonne noblesse que les hobereaux des paroisses voisines; ils avaient sur ces derniers, l'avantage de la richesse mais d'une richesse purement mobilière ou formée d'immeubles urbains et roturiers; ils ne purent produire les partages nobles avec avantage des deux tiers pour l'aîné, témoignage du gouvernement noble de la famille, qui était rigoureusement exigé par les commissaires réformateurs. Les désistements furent formulés « quant à présent », c'est-à-dire avec la réserve qu'ils seraient annulés si les déclarants réussissaient à découvrir des titres probants — ou des juges plus indulgents.

A Lannion, à Roscoff, à Auray, à Hennebont, dans toutes les petites villes maritimes de la province, les déclarations de désistement, plus encore que la liste des déboutés, énumèrent tous les armateurs, banquiers et négociants notables; par contre on trouve très peu de commerçants, peut-être même aucun, dans la liste des *maintenus*. En contraignant les négociants à se désister, ou en les déboutant, même ceux qui pratiquaient le commerce maritime, les commissaires réformateurs interdirent en fait cette profession à la petite noblesse bretonne.

Les désistés et les déboutés furent aussi très nombreux parmi les magistrats ou les fils de magistrats. Les commissaires appartenaient au Parlement et tous les historiens ont signalé la partialité qu'ils manifestèrent en faveur des familles parlementaires⁽²⁴⁾; mais les magistrats de la Cour souveraine avaient l'habitude de traiter avec beaucoup de hauteur les juges des juridictions secondaires. La réfor-

(24) On a souvent cité le cas du conseiller Descartes, petit-fils d'anobli, que ses collègues déclarèrent issu d'ancienne extraction (ce qui d'ailleurs n'ajoute rien à la gloire immortelle de ce nom). La même qualification flatteuse fut accordée au conseiller Nicolas, dont la noblesse datait de 1614; coïncidence singulière : les feuillets sur lesquels étaient transcrites les lettres d'anoblissement des Nicolas ont été arrachés des registres d'enregistrement du Parlement. Cette mutilation paraît avoir été commise à l'époque de la Réformation.

mation leur permit de faire sentir lourdement leur autorité; ce ne fut pas seulement dans les juridictions seigneuriales que les soi-disant écuyers durent disparaître; les magistrats des sénéchaussées et des présidiaux ne furent pas épargnés; le présidial de Vannes fut particulièrement éprouvé. Les excuses que les magistrats désistants jugèrent à propos d'insérer dans leurs renonciations furent ordinairement assez piteuses : la qualité d'écuyer leur avait été donnée à leur insu, — ou bien ils ne l'avaient prise qu'une seule fois et voici bien longtemps, — ou bien ils l'avaient prise parce que des collègues la possédaient ou la prenaient. Il y a lieu de craindre que ces usurpations n'aient pas été seulement des manifestations de vanité, mais qu'elles aient été complétées par l'exemption abusive de fouages pour les terres que les magistrats possédaient dans les paroisses de leur juridiction.

*
**

Les désistements des officiers ou anciens officiers des armées du Roi sont généralement empreints d'une certaine amertume, soit qu'ils rappellent leurs longs services militaires, soit qu'ils affirment que les qualités nobiliaires leur ont été données sans leur aveu dans des actes administratifs, ou même dans les commissions royales. Citons Pierre Guillaumeau du Pas de Cheville, de Saint-Père-en-Retz, ancien commandant des vaisseaux le *Vendôme* et le *Dauphin* dans les escadres des ducs de Vendôme et de Beaufort, et François Le Provost de Villeneuve, ancien capitaine d'une compagnie d'ordonnance de la feuë reine à Saint-Germain-en-Laye. Ces deux officiers paraissent avoir véritablement fait la guerre; par contre les services militaires de Julien Cochon du Vauruffier étaient de qualité modeste car ils se réduisaient à ceci : il avait été élu deux fois capitaine de la ville de Lamballe et une fois maire des « chevaliers

mousquetaires et archers du Jouyau »; de plus pendant la guerre, il avait plusieurs fois passé en revue les habitants de Lamballe, ville entourée de ports que les Anglais menaçaient (2 décembre 1668). Michel Baudran de Briselaine, capitaine de la corvette du Roi *le Postillon*, se désista avec la même facilité que la plupart de ses compatriotes de Saint-Malo; il déclarait au surplus que bien qu'il eût pris ou reçu la qualité d'écuyer, il avait toujours payé les fouages et tailles pour ses héritages roturiers, « sans que sadite qualité ait préjudicié à qui que ce soit »; mais Baudran demandait à ne pas être privé de la qualité de chevalier de l'ordre de N.-D. du Mont Carmel et de Saint-Lazare qui lui avait été conférée le 14 novembre 1666. Les inquiétudes de Michel Baudran n'étaient pas fondées, car les droits de chevaliers des divers ordres n'étaient pas menacés par la déclaration de 1668.

Il n'était pas le seul qui ne connût pas exactement le sens et la valeur des mots « chevalier ou écuyer ». Il y avait des familles qui prenaient depuis plusieurs générations des qualifications nobiliaires et qui ne savaient pas si elles étaient nobles ou bourgeoises. Le petit-fils du savant Belordeau de la Grée, le premier commentateur de la Coutume de Bretagne, écrivait le 17 juillet 1668 à son procureur de faire en son nom un désistement conditionnel, car il avait ouï dire qu'on avait vu des lettres du Roi qualifiant un de ses parents « écuyer »; des amis affirmaient que son aïeul avait été anobli. Le 1^{er} octobre, Belordeau révoqua son désistement, mais les indices ou les papiers qu'il produisit étaient probablement très insuffisants car les commissaires réformateurs le déboutèrent et le condamnèrent à l'amende le 23 mai 1670. J. Guiomar, de Guingamp, chargeait son procureur d'abandonner ou de soutenir la qualité suivant les titres qu'il découvrirait; le procureur jugea sage de présenter un désistement; un habitant de Vitré n'osait prendre une décision en l'absence de son frère parti pour

les eaux de Forges; un habitant de Fougères se montrait également indécis pour une raison analogue. L'incertitude, sincère ou affectée, sur la condition exacte de la famille se rencontrait surtout dans les maisons originaires d'autres provinces. Sébastien Madien, s^r du Moguermeur, demeurant à Pouldergat, prenait la qualité d'écuyer à l'exemple de son père Jacques, originaire de l'évêché de Luçon, qui la prenait également, mais il avouait ne posséder aucun titre. Il est probable que des titres n'avaient jamais existé : le premier des Madien qui vint en Bretagne faisait partie de la bande de soudards commandée par le picard Jacques Lestel de la Boule qui occupait à la fin du XVI^e siècle le fort de l'île Tristan appartenant au brigand La Fontenelle. Les guerres de Religion avaient introduit en Bretagne un assez grand nombre d'aventuriers; en 1668 leurs descendants se disaient issus, les uns de ligueurs comme Jacques Le Bigot, de Nantes, d'origine normande, et Jacques de la Bussière de Kermelven, de Plouisy, petit-fils d'un habitant du duché de Bar, gentilhomme ordinaire de la chambre du duc de Mercœur; les autres de soldats de Henri IV. Ces derniers étaient les plus nombreux; on peut citer René de Nauroix de Cleux, originaire de Toul, Jean de Busquet du Verger, de Plouigneau, fils de François, capitaine de Guyenne employé dans l'armée du maréchal d'Aumont, Pierre Carton du Val, petit-fils de Nicolas Carton de la Ville-Chapron, de Saint-Germain-en-Layé, soldat de l'armée du prince de Dombes, marié dans le pays de Lamballe à Jacquemine Le Nepvou de la Villejoul.

*
**

Beaucoup d'autres familles alléguèrent leur origine étrangère pour expliquer qu'elles ne présentassent pas de titre : Louis de la Trévinère, de Vieillevigne, Joseph Girard de la Coulombrie, de la Muce, et Claude Aubert de Montplaisir, de Pleumeur-Gautier, étaient originaires d'Anjou;

Jean de la Brousse de la Haye était venu du Lyonnais; Guillaume Le Pappe des Illes, des environs de Moncontour, était du Dauphiné; Sébastien de la Porte de Quervran, de Bellisle en Terre, était du Languedoc; Denis Mathias, maître-graveur à la monnaie de Rennes, venait de Nancy; Amand d'Achon, de Mesanger, était auvergnat; Mathurin Lenfantdieu de Lestaudière, de Nantes, et Antoine Goureau du Plessix, d'Elliant, étaient picards; Olivier du Bourdieu, de Vitré, était un cadet de Touraine; Bon Delafont, ancien contrôleur général des finances de Bretagne à Nantes, était parisien; Henri de Rivière de Branchoc, avocat à Nantes, était fils d'un officier gascon.

La plupart de ces déracinés appartenaient à des familles fixées dans la province depuis deux ou trois générations. Remarquons encore que personne n'avait exigé la production des titres en vertu desquels elles s'étaient introduites dans l'ordre privilégié : rien ne prouve mieux l'extrême négligence des magistrats ou des administrateurs de la province. Cependant les particuliers que nous venons de citer se flattaient qu'après l'alerte de 1668 viendrait une nouvelle période d'indulgence ou de connivence et qu'ils pourraient rentrer dans l'ordre de la noblesse car ils ne firent pour la plupart que des désistements « quant à présent ». Quelques-unes recouvrèrent en effet leurs titres et furent réintégrées, mais non sans peine, car les Parlements bretons se montrèrent sévères à l'égard des familles qui n'étaient pas d'origine bretonne. Dans les ressorts de Rennes et de Fougères, des familles de noblesse certaine, comme les Hérault, les Mahé, les La Chambre de Vauborel, furent déboutées à quelques lieues de leur pays d'origine. Parmi ces désistants extra-provinciaires quelques-uns étaient d'origine noble mais la pauvreté et la longue absence rendaient les recherches difficiles⁽²⁵⁾. Une circons-

(25) Jehan Béquet, de Saint-André-de-Guérande, était issu d'une famille étrangère au royaume; Thomas Morice de Calanville, de Frossay, vieillard de 72 ans, avait quitté son pays de Nogent-le-Rotrou à l'âge de 12 ans; il avait vécu au Canada puis à la Rochelle sans songer à faire rechercher ses titres.

tance particulière mettait même un certain nombre de soi-disant nobles, ceux qui étaient d'origine normande, hors d'état de se défendre. Vincent Moisant de Kervastoué, de Bréhand-Moncontour, Claude du Mesnil de la Coste, Yves du Mesnil de Beaupré et Jean du Mesnil de Launay, de Saint-Quay et de Pordic, purent dire que c'était le Parlement lui-même qui les empêchait de justifier leur qualité car il avait interdit les relations avec la Normandie où régnait une maladie contagieuse⁽²⁶⁾.

*
* *

Les désistements furent faits sous des formes très diverses. Dans ceux qui étaient formulés « quant à présent », les déclarants esquissèrent généralement la revendication qu'ils projetaient de formuler. Voici à titre d'exemple le désistement de Philippe Le Noir de Crévain, dernier ministre protestant de Blain, auteur de *l'Histoire de l'église réformée de Bretagne* :

« Par devant nous notaires des cour royale de Nantes et de la juridiction du marquisat de Blain soussignez et par chacune d'icelle, avec submission de prorogation y jurée, a comparu Philippe Le Noir, sieur de Crevain, demeurant à Blain, évêché de Nantes, lequel a fait et constitué son procureur Maistre Pierre Busson, procureur au Parlement de Bretagne, auquel il a donné et donne pouvoir de déclarer pour luy et en son nom ne vouloir soustenir la qualité d'écuyer quant a présent, attendu que le Sr de Hinlée, André Le Noir, aîné de la famille, est absent en garnison à Brisac au service du Roy, en la charge de lieutenant au régiment de Champagne, sans

Béquet et Morice jugèrent prudent de se désister. — Les réfugiés irlandais fournirent quelques noms à la liste des désistants : Thomas Barnaval, de Nantes; Jean White et Gaspard Le Grand, de Quimperlé. Ces deux derniers assurèrent qu'ils connaissaient mal la langue française et qu'ils s'étaient laissé donner la qualité d'écuyer sans comprendre ce que voulait dire ce mot (Déclaration de désistement aux arch. d'Ille-et-Vilaine, Parlement).

(26) Arrêts des 31 août et 10 octobre 1668 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, Parlement, registre secret de 1668). — *Inventaire sommaire des archives du Morbihan, sénéchaussée de Gourin*, B. 2178.

pouvoir faire si tost rechercher des titres de noblesse qu'il pourroit avoir. Laquelle déclaration dudit constituant, ledit sieur Busson fera avec protestation de maintenir à l'advenir la qualité de noble en cas que luy ou les siens en puissent recouvrer les titres; faisant pour cet effect élection de domicile en la demeure dudit sieur Busson, procureur, rue de la Basse Baudrairie à Rennes. Et pour ce que ledit sieur de Crévain l'a ainsi voulu et consenti, il y a esté à sa requeste jugé et condamné, jugeons et condamnons

« Fait et consenty audit Blain, au tablier de Bontemps, notaire royal, ce dix septiesme jour de septembre mil six cents soixante et huit avant midi, sous les seings dudit sieur Le Noir et des nostres ⁽²⁷⁾. »

PH : LE NOIR.

LORIEUX,
notaire.

P. BONTEMPS,
notaire royal.

Les circonstances empêchèrent Le Noir de Crévain de revendiquer la qualité d'écuyer car quelques années plus tard il fut forcé de se réfugier à l'étranger. Une curieuse histoire familiale qu'il écrivit en 1682 montre qu'il n'aurait pu produire qu'une tradition familiale et un lien de parenté incertain et mal établi avec une famille Le Noir, noble ou soi-disant telle, originaire de l'Orléanais.

Tous les désistements ne sont pas rédigés avec la même simplicité que celui que nous venons de citer; un avocat de Saint-Brice-en-Coglès, Julien de Mauvillain de la Brulayre déclara ne « prétendre aucun titre de noblesse, hors la qualité de serviteur de Dieu, du Roy et du public ». Cette formule plut à Saint-Brice-en-Cogles, car un prêtre de cette paroisse, Jean Constand de la Branche, après avoir assuré qu'il ne s'était laissé donner le titre d'écuyer que lorsqu'il était très jeune, « estant pour lors dans le cours de ses études, mieux instruit de la grammaire que de la noblesse », ajouta, lui aussi, qu'il ne voulait « d'autre qualité que celle

(27) Arch. d'Ille-et-Vilaine, Parlement, Noblesse.

de serviteur de Dieu, du Roy et du Public ». D'autres désistements sont au contraire hérissés de réserves : Jeanne Gillet, veuve de Thomas Guillemois, se désista au nom de ses enfants mineurs, mais, par une singulière contradiction, elle donna à leur père le titre d'écuyer, et notifia que leurs armes, étaient *d'argent à trois roses et trois chevrons de gueules*. Charles de Villiers de Querdrain, de Noyal, et Jean Pic de la Janière, demeurant au manoir de Kerjezequel en Gouézec prirent la qualité d'écuyer dans les actes mêmes où ils disaient l'abandonner. Le Procureur du Roi ne releva pas ces contradictions flagrantes et même insolentes.

L'incendie du 5 août 1792 a consumé les arrêts de déboulement en même temps que les arrêts de maintenue; trois minutes seulement ont survécu⁽²⁸⁾. On rencontre rarement des expéditions des minutes disparues car les familles intéressées se souciaient peu de conserver ces documents pénibles. Les arrêts que nous connaissons sont d'un intérêt très médiocre, car ils ne sont pas motivés⁽²⁹⁾; on n'y trouve pas, comme dans les arrêts de maintenue, la liste ou le résumé des pièces produites. Au XVII^e et au XVIII^e siècle, les amateurs d'études nobiliaires se firent un malin plaisir de rechercher les noms des familles déboutées; on en trouve la liste dans de nombreux dépôts d'archives publics ou privés. La liste fut même imprimée en un petit volume qui est devenu rare⁽³⁰⁾ : les exemplaires sont recherchés chez les bouquinistes avec un empressement qui s'explique par d'autres considérations que la valeur historique de l'ouvrage.

(28) Familles Deffotherbie, Dollo et Doysseau (Arch. d'Ille-et-Vilaine, Parlement, noblesse). — Les Dollo de la Chesnaye furent déboutés, mais les Dollo de Kernouvain et de la Villegourio furent maintenus. Les Deffotherbie se disaient issus de gentilshommes du comté de Lincoln.

(29) Arrêts concernant les familles Geffrard et de la Porte (Arch. d'Ille-et-Vilaine); Le Pappé (Arch. du Finistère); de la Corbinière (Arch. du Morbihan).

(30) *Estat des noms de ceux qui ont esté deboutez de la qualité de noble et d'escuyer par arrêt de la Chambre établie par le Roy pour la réformation de la noblesse en Bretagne...* A Rennes, chez Vatar, S. D., 76 p. in-4^o.

Les familles qui eurent la mortification d'être déclarées usurpatrices appartenaient au même milieu social que les désistés⁽³¹⁾. Les commerçants qui ne renoncèrent pas spontanément, mais essayèrent de faire valoir leurs droits réels ou prétendus, succombèrent. La difficulté de prouver le gouvernement noble par la production de quatre partages avantageux à l'aîné fut aggravée par la sévérité des commissaires, sévérité qui a frappé tous les historiens des familles de Bretagne. Les armateurs et commerçants maritimes ne furent point épargnés bien qu'ils pussent se croire protégés par une disposition formelle de la Coutume et par un édit du mois d'août 1669 qui autorisa, et même invita les gentilshommes à se livrer au commerce de mer. Dans une grande partie de la province, les marchands étaient dans une certaine mesure des commerçants maritimes car ils étaient associés ou intéressés dans l'armement des navires qui importaient ou exportaient les denrées; ils pouvaient donc invoquer la Coutume et l'Edit, mais on doit reconnaître que ces deux textes ne leur étaient pas toujours exactement applicables car nos négociants faisaient le commerce de détail aussi bien que le commerce en gros et le commerce de terre en même temps que le commerce de mer.

Il aurait été juste de les placer dans la position que les écrivains bretons appelaient *noblesse dormante* et de prononcer à leur égard des arrêts suspendant la jouissance des privilèges nobiliaires. Mais la déclaration de 1668 ne prévoyait que des arrêts de maintenue ou des arrêts de déboutement, et les commissaires réformateurs n'avaient aucune envie d'en prononcer d'autres. Chargés d'épurer la noblesse bretonne, les conseillers du Parlement saisirent l'occasion de rehausser leur prestige en se gratifiant mutuel-

(31) On connaît ce milieu social par les dossiers concernant les poursuites des traitants contre les condamnés, par les notes qui accompagnent certaines listes manuscrites de déboutés, par les arrêts de réintégration de plusieurs familles.— Les priseurs nobles, les maîtres des Eaux et forêts, les huissiers aux comptes, les commis aux devoirs étaient plus nombreux parmi les déboutés que chez les désistés.

lement des qualifications de chevaliers et de gentilshommes d'ancienne extraction; ils n'eurent garde de se solidariser avec les nobles qui vendaient de la toile, du blé ou des sardines pressées dans les petits ports de la Manche et de l'océan. Les commerçants bretons étaient généralement des personnages assez minces qui avaient un train de vie modeste. A Morlaix, par exemple, les rôles d'impôts apprennent que deux ou trois marchands seulement avaient deux domestiques; la plupart n'en avaient qu'un, qui était en même temps garçon de boutique. Les conseillers rennais, fastueux et hautains, brimèrent sans vergogne ces nobles économes et obscurs qui étaient de leur caste mais qui n'étaient pas « de leur monde ».

Le Parlement était si hostile à la pratique du commerce par les nobles qu'il suscita les plus graves difficultés à un membre même de la Cour, à Julien Le Gouvello, conseiller à la Cour, et à son frère Vincent Le Gouvello, juge prévôt de Rennes⁽³²⁾.

Les sentiments du Parlement et des commissaires réformateurs choisis dans son sein étaient connus. Plusieurs des dossiers de procédure qui subsistent prouvent que la pratique du commerce fut l'unique motif de certaines exclusions. Jean de Coëtnours, sieur du Granec, de Quimperlé, reconnu marchand, fut débouté et condamné à 300 l. d'amende. Bertrand Le Couriault de la Villeneuve, soupçonné de marchandise fut sommé de fournir de nouvelles preuves; il déclara le 11 juillet 1669 que son père avait fait le commerce, mais que ni son frère⁽³³⁾ ni lui ne l'avaient fait et qu'ils ne le feraient jamais; il fut maintenu le lendemain.

Les verriers ne furent pas épargnés, bien que les ordonnances royales qui leur conféraient des privilèges spéciaux

(32) Recueil d'extraits d'arrêts de maintenue, Mss. 516 de la Bibliothèque mun. de Rennes, f° 17. — SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne*, Rennes, 1909, in-4° t. I, p. 442.

(33) Liste annotée des gentilshommes du ressort de Quimperlé qui ont déclaré vouloir soutenir (Arch. du Parlement, noblesse). Le ressort de Quimperlé est le seul pour lequel une liste de ce genre ait été conservée.

eussent été régulièrement enregistrées au Parlement. Bonaventure et Antoine Ribé, sieurs de la Verrie et de la Cour Neuve, de Couéron, d'origine italienne, furent déboutés ainsi que Gilles Gérard de la Garenne, demeurant à la verrerie de Héric; une famille de verriers normands les Brossard, établis à Plélauf, Saint-Tugdual, Plouray et Silfiac eut le même sort. Toutefois une branche de ces Brossard, demeurant à Silfiac, trouva grâce après plusieurs « contredits et réponses »; mais sans doute parce que Pierre Brossard du Verger avait épousé l'héritière de la petite seigneurie du Guénaud et avait abandonné l'art de la verrerie. Pendant tout le XVIII^e siècle, le Parlement demeura hostile aux gentilshommes verriers; il refusa d'admettre les revendications des Vénitiens Bigaglia, établis à la Bazouge-du-désert, qui disaient être en état de prouver la noblesse de leur origine. En 1761, Pierre-Louis et Charles-Claude de Brossard, de Locarn, dont les parents avaient dirigé une verrerie dans les bois de Glomel et de Duault⁽³⁴⁾ demandèrent que le bénéfice de l'arrêt du 21 janvier 1671 qui avait maintenu leurs parents les Brossard de Silfiac fût étendu à leur branche : le Parlement rejeta la requête⁽³⁵⁾.

Parmi tous les *extra-provinciaires* qui furent déboutés, ceux qui le furent à juste titre furent certainement les plus nombreux. D'autres étaient peut-être nobles, mais il était impossible aux malheureux réfugiés irlandais ou aux descendants d'Espagnols établis depuis plus d'un siècle dans la province de chercher dans leur pays d'origine et de réunir en quelques semaines tous les documents exigés. La constitution du dossier présentait des difficultés pour les familles qui n'étaient pas d'origine bretonne car le fonds et la forme des preuves n'étaient pas les mêmes dans toutes

(34) Lettres patentes du 19 octobre 1729, enregistrées le 4 novembre 1730, autorisant Gabriel de Brossard à exploiter une verrerie (Arch. d'Ille-et-Vilaine, Parlement, registre d'enregistrement).

(35) Arch. d'Ille-et-Vilaine, Parlement, pièce annexée au fonds Noblesse.

les provinces. Quelques-unes comme les Le Roy des Pas, qui avaient été « interloquées », c'est-à-dire mises en demeure de fournir de nouvelles preuves, n'insistèrent pas⁽³⁶⁾. Elles n'avaient pas en Bretagne leur principal établissement et, par conséquent, n'attachaient pas grande importance à l'opinion des commissaires bretons. On est surpris de trouver parmi les extra-provinciaires qui succombèrent le nom illustre des Montmorency. Le 26 juin 1670, Louis de Montmorency de la Neufville, demeurant à Abbaretz, fut « interloqué »; le 20 mars 1671, il fut débouté et condamné à l'amende. Il n'y a pas lieu de soupçonner les commissaires d'avoir ignoré la noblesse de la maison de Montmorency : en ce qui concerne le gentilhomme d'Abbaretz, l'hésitation était permise car il appartenait à une branche dont la légitimité a été niée par de nombreux historiens⁽³⁷⁾. En 1668 les Pic et les Villiers ne s'avisèrent pas de revendiquer les noms célèbres de Pic de la Mirandole et Villiers de l'Isle Adam que leurs descendants prirent audacieusement au siècle suivant.

Quelque maltraités qu'aient pu être les commerçants et les étrangers, ce n'est pas parmi eux, toutefois, que l'on pourrait reconnaître le plus grand nombre de gentilshommes exclus à tort. Il y avait en Bretagne des familles qui étaient nobles mais qui étaient pauvres; or en tout temps et en toutes circonstances, la pauvreté a mis un obstacle presque insurmontable à la défense des droits les mieux fondés. Dubuisson-Aubenay, Jouvin de Rochefort, Conen de Saint-

(36) Listes mss. des maintenus et des déboutés Mss. 518 de la Bibliothèque de Rennes. La famille Le Roy fut maintenue sans difficulté dans son pays d'origine. — Jacques Alain de la Mare, maintenu à Caen, le 18 février 1668, fut débouté en Bretagne le 3 mars 1671. Il présentait cependant des lettres de noblesse de 1556 confirmées en 1586 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, série E, fonds de la Bourdonnaye-Montluc, liasse 210); les commissaires étaient mal disposés pour un extraprovinciaire et qui était, en outre, commerçant.

(37) MORERI, *Dictionnaire... Supplément* (1765), t. III, p. 97-98. — Cependant la noblesse de la branche d'Abbaretz fut admise par un arrêt de la Cour des Aides de Paris du 27 août 1674 et par un jugement de l'intendant de Bretagne du 19 septembre 1704.

Luc nous parlent de gentilshommes bretons qui étaient procureurs, commis des fermes, aubergistes ⁽³⁸⁾; d'autres étaient ouvriers. Il en avait toujours été ainsi en Bretagne; le duc Jean V l'admettait puisqu'il anoblit ou exempta de fouages un grand nombre de marchands ⁽³⁹⁾. Le duc Pierre II ⁽⁴⁰⁾, les commissaires des réformations des XV^e et XVI^e siècles et les conseillers de la Chambre des comptes furent moins libéraux; ils ne permirent pas que les marchands détaillants continuassent à jouir du privilège de noblesse; pour eux, la jouissance des privilèges était interrompue; ils la recouvraient lorsqu'ils renonçaient à leur profession. Dans les autres provinces du royaume, les gentilshommes qui ne vivaient plus noblement étaient taxés de dérogeance et ils étaient exclus de l'ordre privilégié, mais l'arrêt qui les excluait spécifiait le motif de leur disgrâce; c'est ainsi qu'en 1666 et 1667 l'intendant de Caen débouta deux gentilshommes qui étaient de pauvres menuisiers ⁽⁴¹⁾. En Normandie comme en Bretagne, le déboutement avait cette conséquence véritablement inique d'augmenter le dénuement des gentilshommes besogneux puisqu'il leur faisait perdre les exemptions fiscales, mais la condamnation motivée par la dérogeance laissait du moins à la famille déboutée l'espoir d'être réintégrée par des lettres de relief si la fortune lui devenait moins contraire. En Bretagne, la dérogeance n'existait pas; d'Argentré et tous les juristes ont insisté avec une certaine fierté sur ce privilège particulier à leur pro-

(38) Cf. une curieuse lettre du maréchal de Châteaurenault, écrite de Brest le 1^{er} août 1704, publiée par DUGAST-MATIFEUX, *Nantes ancien et le pays Nantais*, Nantes, 1879, in-8°, p. 179. — Les magistrats des juridictions seigneuriales étaient souvent aussi besogneux : le 13 février 1699, le Parlement leur renouvela la défense de tenir cabaret (Arch. d'Ille-et-Vilaine, Parlement, minutes d'arrêts de Grand'Chambre).

(39) *Lettres et mandements* de JEAN V, nos 1717, 1736, 1806, 1983, 2206, 2250, 2470.

(40) Ordonnance du 19 décembre 1456 pour la réformation de la noblesse (PLANIOL, *Très ancienne coutume de Bretagne*, p. 433-434).

(41) [R. DU BUISSON DE COURSON]. *Généralité de Caen. Recherche de la noblesse faite... en 1666 et années suivantes* par Guy Chamillart. Caen, 1887, in-8°, p. 781. — Un de ces menuisiers ne fut pas frappé d'amende, vu sa pauvreté.

vince : la noblesse est à leurs yeux une qualité si excellente qu'elle ne peut être détruite ni altérée par la pratique des métiers les plus vulgaires : les privilèges peuvent cesser d'être exercés, mais la noblesse subsiste : *dormit sed non extinguitur* ⁽⁴²⁾. Nous avons dit que les actes royaux de 1668 n'avaient pas envisagé le cas de noblesse dormante. Cette omission fut fatale aux familles pauvres plus encore qu'aux familles de marchands. Le Parlement et les Etats qui multiplièrent les remontrances et les doléances pour obtenir des modifications aux formes de la procédure ou la réduction des amendes, ne manifestèrent pas le moindre intérêt en faveur des gentilshommes indigents qui étaient obligés de travailler pour vivre. La Coutume bretonne ne permettait pas de les déclarer en état de dérogeance, comme les deux menuisiers de Caen, ce qui revenait à les exclure temporairement : ils furent déboutés sans spécification de motif, qualifiés faux nobles et usurpateurs, et frappés de l'amende de 300 livres — par conséquent, définitivement exclus. Le respect hypocrite de la Coutume eut ce résultat que ces malheureux furent plus durement traités et exclus dans des conditions plus défavorables que les gentilshommes pauvres des autres provinces.

Que beaucoup de déboutés aient été des pauvres, rien ne le prouve mieux que les difficultés éprouvées par les traitants lorsqu'ils essayèrent de faire payer les amendes infligées par la Commission. Les comptes qui subsistent pour les premières années du XVIII^e siècle ⁽⁴³⁾ montrent qu'une partie des taxes demeura impayée, bien que l'Intendant accordât de fortes remises. Des nobles qui occupaient des situations libérales étaient aussi besogneux que les nobles

(42) Cette théorie fut encore exposée en 1787 par R.-J. de Botharel, Procureur général syndic des Etats, dans des conclusions favorables à l'admission de la requête des sieurs de Châteaugiron tendant à ce que l'arrêt de la commission du 16 avril 1669 qui avait maintenu F. et E. de Châteaugiron fut déclaré commun à leur branche; celle-ci, peu fortunée au XVII^e siècle, n'avait pas comparu.

(43) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2260 et 2 F, 15, fos 42-275 (Le registre 2 F 15 provient du cabinet du juriconsulte historien Artur de la Gibonnais).

marchands ou ouvriers: J.-B. Avril, procureur du Roi près de la Sénéchaussée de Brest, avait été condamné pour des usurpations réitérées à des amendes qui formaient en 1710 un total de 2.970 livres; il n'avait pas d'autre fortune que sa charge. Elle fut saisie, et pour « intersigne » l'huissier mit au haut de la principale porte de sa demeure et au haut de la porte de l'auditoire un panonceau aux armes du Roi avec le résumé de l'acte de saisie. Cet intersigne ne dut pas rehausser le prestige du procureur du Roi auprès de ses justiciables⁽⁴⁴⁾. Un autre magistrat de la même cour, le lieutenant du Roi, Tanguy de Chasteauneuf de la Mériaux, également condamné pour usurpation, mourut en 1698 avant d'avoir pu acquitter son amende⁽⁴⁵⁾.

Mais quelque nombreuses et importantes que soient les réserves que l'on peut faire au sujet de certains arrêts, il ne paraît pas douteux que les exclusions furent généralement justifiées. La Réformation fut dans son ensemble une heureuse opération qui déjoua les manœuvres des intrigants; un particulier de la paroisse de Caden qui prenait le nom illustre de Coëtlogon fut invité à y renoncer, à la réquisition du chef de cette famille : il dut se contenter de s'appeler désormais Sébastien de Querface⁽⁴⁶⁾. Les exclusions ne furent pas assez nombreuses. Pendant la première période de la Réformation (1668-1671) la Commission travailla trop vite; les dossiers expédiés à Rennes par plusieurs centaines de familles formaient une masse si encombrante que le procureur du Roi dut prendre des mesures pour qu'on espaçât les envois. Des arrêts portent

(44) Acte du 4 octobre 1710, dans le Registre d'enregistrement des saisies réelles, fo 35 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, Parlement, fonds des consignations et saisies réelles). — Le prestige de J.-B. Avril était déjà compromis par diverses incartades; sur cet étrange magistrat, voir *Inventaire-Sommaire* des arch. du Finistère, série B, t. II, p. xv; Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 574; LEVOT, *Histoire de Brest*, t. III, p. 65 et 110.

(45) Arch. du Finistère, B. 2463.

(46) Ou de Querfaer (Procuracion du 20 février 1671 aux arch. d'Ille-et-Vilaine, Parlement, fonds de la Noblesse) : un assez grand nombre de bâtards furent déboutés en Bretagne comme dans les provinces voisines.

la trace d'un travail hâté. On y remarque des erreurs⁽⁴⁷⁾ qui rendent les filiations inintelligibles. Un examen minutieux des dossiers aurait été désirable car les productions des candidats étaient parfois volontairement erronées. Les Le Nepvou de la Cour, branche cadette de la famille Le Nepvou, avaient conservé indûment les papiers de mineurs de la branche aînée dont ils avaient été tuteurs : ils les produisirent comme les leurs et ils obtinrent le 2 janvier 1669 un arrêt de maintenue avec la qualification flatteuse de chef de nom et d'armes. François Le Nepvou de Carfort, véritable chef de la famille, ne put produire de titres et ne réussit à se faire maintenir que par l'Intendant le 27 janvier 1700⁽⁴⁸⁾. Les commissaires ne s'étaient pas aperçus de la supercherie.

Quantité de faux furent commis; ils portèrent surtout sur les extraits de ces réformations, du XV^e et du XVI^e siècle que l'on considérait comme le témoignage le plus certain de la noblesse des familles bretonnes⁽⁴⁹⁾; on délivra des expéditions fausses et les registres eux-mêmes furent falsifiés. Une famille Kervérien, dont un membre, René Kervérien, avait été pourvu en 1642 de la haute charge d'avocat général au Parlement, fit falsifier le chapitre de la réformation de 1513 concernant la paroisse d'Allaire, et remplacer par son nom le nom d'une famille éteinte. Le faux ayant été découvert, les coupables furent déboutés, et même, par considération, dit-on, pour une famille dont un membre lui avait appartenu, le Parlement ordonna le 1^{er} novembre 1679 de biffer tout le chapitre *Allaire* de la réformation de 1513, donnant ainsi un éclatant témoignage

(47) Des erreurs de ce genre sont signalées par les auteurs des ouvrages suivants : *Histoire généalogique de la Maison du Breil*. Rennes 1889, et Supplément 1895, in-4°. T. COURTAUX et vicomte DE LANTIVY DE TRÉDION, *Histoire généalogique de la Maison de Lantivy*, Paris, 1889, in-4°.

(48) On trouve de curieux détails sur cet incident dans *La Maison Le Nepvou, de l'évêché de Saint-Brieuc*, par le vicomte LE NEPVOU DE CARFORT, Saint-Brieuc, 1913, in-4°, p. 73, 116, 193, 242.

(49) Les registres de la Chambre des Comptes de Nantes de l'époque de la réformation (Arch. de Loire-Inférieure, B. 338 à 346) renferment de nombreuses autorisations de délivrer des expéditions des anciennes réformations.

de son indulgence pour la mémoire d'un confrère ⁽⁵⁰⁾. La date de cet arrêt — 1679 — fait présumer que la découverte du faux ne fut pas due à la vigilance des magistrats de Rennes. En cette année, en effet, une minutieuse vérification des archives de la Chambre des Comptes fut faite par ordre du Roi. Des recherches opérées par les agents du domaine royal pour la confection du papier terrier de Bretagne avaient fait constater que les titres les plus précieux de la Chambre avaient été pillés ou falsifiés. Le 6 janvier 1679 le Conseil du Roi commit Béchameil de Nointel, maître des requêtes de l'Hôtel, pour diriger une enquête qui fit découvrir plusieurs coupables, notamment un employé de la Chambre, La Motte-Mettrie. Le procès criminel fut retiré aux juges de Bretagne car l'incurie de la Chambre des Comptes et l'aveuglement du Parlement les rendaient suspects : La Motte-Mettrie comparut au mois d'octobre 1679 devant le Présidial de la Rochelle. Colbert souhaitait qu'il fût pendu : il s'en tira avec une condamnation aux galères perpétuelles ⁽⁵¹⁾. Les pièces concernant les poursuites fiscales contre les déboutés notent pour plusieurs d'entre eux qu'ils avaient produit des pièces « de la fabrique » de La Motte-Mettrie ⁽⁵²⁾ mais des familles prétendirent qu'elles les avaient présentées de bonne foi. On a peine à croire que l'archiviste La Motte-Mettrie se soit exposé à la peine terrible qui le frappa pour le seul plaisir d'obliger ses correspondants. On ne lui sut aucun gré de cette prétendue

(50) Comte R. DE LAIGUE, *La Noblesse Bretonne aux XV^e et XVI^e siècles. Réformations et montres*, t. I. *Evêché de Vannes*. Rennes, 1902, in-4^o, p. IX-X. M. de Laigue apprécie tout autrement que nous le faisons ici l'arrêt du 1^{er} novembre 1679; il y voit un témoignage de la « sincérité implacable » du Parlement. Nous croyons au contraire qu'en ordonnant de biffer, non seulement le faux article Kervérien, mais tout le chapitre Allaire, ce qui portait préjudice à des familles innocentes de cette paroisse, le Parlement voulut masquer la condamnation qu'il était forcé de prononcer contre une famille parlementaire.

(51) S. CANAL, *Les origines de l'intendance de Bretagne*, dans les *Annales de Bretagne*, 1913, t. XXIX, p. 43-45.

(52) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2260 et 2 F. 15.

complaisance car d'autres familles l'accusèrent d'avoir fait disparaître des pièces. Un avocat de Nantes écrivait le 13 mai 1680 au sieur de la Corbinière qui essayait de se pourvoir contre un arrêt de déboutement du 11 juillet 1670 : « Je n'ai point trouvé (dans les anciennes réformations des paroisses conservées à la Chambre des Comptes) la paroisse de Paimpont : il faut que MM. les commissaires de ce temps-là l'aient obmise, ou que les gens qui ont fait d'intelligence avec le feu garde tant de friponneries à la Chambre, l'en aient fait distraire...⁽⁵³⁾ ».

La Motte-Mettrie eut des émules. Les nommés Coulet et Haudicquier falsifièrent des transactions de 1522 et de 1552, une procuration de 1554 et un contrat de mariage de 1598 pour la famille Le Pappé qui voulait faire annuler un arrêt de déboutement du 15 juillet 1693. La fraude fut découverte : les Le Pappé de Kermorvan, de Lescouet et de Kerminy se désistèrent de leurs prétentions nobiliaires devant les sénéchaux de Quimper et de Rosporden les 20 et 30 juillet 1702, mais les amendes prononcées contre eux furent portées à 2.200 livres, plus 4.400 livres pour jouissance indue des privilèges de noblesse, plus 1.200 livres pour production d'actes faux. Leurs biens furent mis sous séquestre et leurs meubles furent en partie vendus. La procédure portée à Paris devant une chambre siégeant à l'Arsenal, paraît avoir tourné à leur avantage. Ils déclarèrent consentir à ce que tout ce qu'ils possédaient fût confisqué si les informations établissaient qu'ils avaient eu le moindre avis des mauvaises pratiques du nommé Coulet. Le 15 novembre 1703, les commissaires généraux du Conseil députés par le Roi pour l'exécution des déclarations des 4 septembre 1696, 30 mai 1703 et 30 janvier 1703 donnèrent acte des déclarations de désistement qui faisaient rentrer les sieurs Le Pappé parmi les roturiers, mais prononcèrent la main-levée des saisies

(53) Arch. du Morbihan, E. 164-165 (fonds de la Corbinière).

et permirent qu'ils se portassent opposants aux condamnations prononcées contre eux ⁽⁵⁴⁾.

Le procureur du Roi qui ne sut pas discerner la fausseté des pièces produites par un certain nombre de familles ne fut pas toujours à la hauteur de la lourde mission qui lui avait été confiée. Il serait imprudent cependant de porter à ce sujet un jugement ferme car sur les deux ou trois mille conclusions qu'il déposa, une douzaine seulement ont été conservées. Les objections qu'il souleva n'étaient pas toujours fondées; il demanda le rejet de la requête en maintenue présentée par la famille Grignard, mais cette famille produisit de nouvelles pièces et réfuta les conclusions; elle mit à cette réfutation quelque vivacité car l'arrêt de maintenue prononcé en sa faveur le 20 décembre 1668 stipula « que les mots couchés dans l'escrit dudit Grignard contre l'honneur du Procureur Général du Roy seront rayés au greffe ⁽⁵⁵⁾ ».

La tâche du ministère public fut facilitée par l'intervention occulte ou publique de particuliers qui révélèrent les tares de familles ennemies. La noblesse de François Finamour du Fresque et celle de Mathurin Aufray furent contestées par leurs beaux-frères respectifs qui voulaient les mettre hors d'état d'exiger le partage noble, c'est-à-dire les deux tiers de l'hérédité paternelle ⁽⁵⁶⁾. Des bâtards qui portaient les noms et les armes de leurs ancêtres naturels furent dénoncés par leurs parents légitimes. Une vieille liste de déboutés fait connaître les causes de l'échec de Jean et Pierre de Quéhéon, sieur de la Domanchère : « Ils avaient de bonnes alliances, mais leur tante qu'ils n'avaient pas suffisamment partagée produisit l'acte justifiant qu'ils avaient leur sortie d'un du Guiny, seigneur de Quéhéon,

(54) Arch. du Finistère, E. 797 (fonds du Coëtlosquet).

(55) Arch. d'Ille-et-Vilaine, Parlement, noblesse : conclusions du 24 novembre 1668. — Arrêt de maintenue publié par le comte de Rosmorduc, t. III, p. 376-385.

(56) Arch. d'Ille-et-Vilaine, Parlement, noblesse.

par propagation gauchère⁽⁵⁷⁾); cette tante rancunière était inspirée par des sentiments tout autres que l'amour de la justice.

Un des commissaires de la Réformation, le conseiller Louis de la Bourdonnaye de Coëtion, a laissé des notes sur les arrêts de maintenue prononcés de 1668 à 1671. Malheureusement on n'a publié que des extraits trop discrets de son manuscrit, qui, édité intégralement, permettrait de porter un jugement exact sur les opérations de la Commission et sur son impartialité. Quelques notes concernant les gentilshommes maintenus ont un caractère biographique ou anecdotique. Elles sont parfois malicieuses et même malveillantes : « Marié sottement à la servante d'un cabaret... Le père encore vivant mais condamné à la roue... Ledit sieur à présent fort jeune; son père mourut il y a deux ou trois ans pour avoir trop bu le mardy gras; il creva le mercredi, et un frère cadet creva le mardy même ». Souvent La Bourdonnaye constate que la famille est sans fortune : « Pauvre gentilhomme... Petit et pauvre... Ecuyer petit et gueux ». Mais parfois on lit des insinuations ou des accusations plus graves : « A passé, acte suspect qui fait tout... Ecuyer, a passé à fleur de corde, d'une voix... Noblesse greslée et à fleur de corde... Il avait des patrons dans la Chambre de la noblesse... Chevalier grâce à la dame (?)... Chevalier à la recommandation de M. de Bréquigny... maintenu en qualité d'écuyer. Doit l'honneur de la noblesse aux importunités de sa femme auprès de M. de Coëtion (l'auteur des notes). Il y avait contredits, leur noblesse étoit entreprise... M. le premier président a dit qu'il a eu toutes les peines du monde à signer cet arrêt... M. de Coëtion a bien contribué à le faire passer chevalier. Il y en a beaucoup d'autres aussi anciens d'extraction et meilleures alliances qui n'ont passé que d'extraction ancienne ». Mais

(57) Arch. d'Ille-et-Vilaine, même fonds. Cette liste provient des archives de la famille de Kergus.

pour la grande majorité des familles, La Bourdonnaye dont on ne peut contester la sincérité, donne des appréciations plus rassurantes : « Fort bonne maison et grosse... maison illustre dans la robe... très ancienne maison et illustre... écuyer ayant fort bien prouvé...⁽⁵⁸⁾ ». Ce précieux témoignage d'un des commissaires prouve que ses confrères et lui-même ne furent pas toujours inaccessibles aux recommandations et à la faveur, mais que, dans l'ensemble, les familles qu'ils admiraient étaient dans les conditions requises pour être légitimement maintenues.

*
**

Dans tout ce qui précède nous avons à peine noté que la déclaration du Roi du 20 janvier 1669 ordonnait que les familles anoblies depuis le 1^{er} janvier 1610 payeraient un droit de confirmation de mille livres, « à faute de quoi elles seraient déclarées déchues de leurs privilèges et réintégrées dans la classe des roturiers ». On ne saurait nier que l'extorsion de cette somme fut une opération purement fiscale et qu'elle était malhonnête et injuste. Les lettres d'anoblissement étaient accordées « pour service » ou « par finance ». Dans le premier cas, elles étaient la récompense de services rendus au Roi et au public; il était injuste de retirer la récompense accordée, de frapper l'anobli ou ses descendants qui n'avaient pas démérité. Les anoblissements par finance constituaient de véritables marchés; c'était une façon fâcheuse de combler les vides que les guerres causaient dans les rangs de la noblesse, mais le marché avait été librement consenti. Le vendeur, c'est-à-dire le Roi, n'avait pas le droit de l'annuler sans indemniser son acheteur. Cependant, les protestations du Parlement et des Etats en faveur des anoblis furent beaucoup moins pressantes que

(58) Vicomte P. DU BREIL DE PONTBRIANT, *Un armorial breton du XVII^e siècle* dans la *Revue historique des provinces de l'Ouest*, Mémoires, année 1885, p. 433-445.

celles qu'ils présentèrent contre le taux des amendes infligées aux faux nobles et aux faussaires. Les anoblis étaient fort mal vus par les gentilshommes de vieille race⁽⁵⁹⁾ qui souffraient de voir leur caste envahie par des nouveaux venus dont les services et les mérites étaient parfois discutables; les nobles d'origine plus récente affectaient de se solidariser avec les gentilshommes d'ancienne extraction; les anoblis par la possession d'une charge se montraient également hostiles car ils savaient mauvais gré aux anoblis par lettres patentes d'avoir payé leur noblesse beaucoup moins cher qu'eux-mêmes, aussi se réjouissaient-ils des mésaventures du genre de celle de 1668, qui n'était d'ailleurs que la répétition d'opérations analogues accomplies sous les règnes précédents et qui furent encore renouvelées au cours du XVIII^e siècle.

Il était difficile de distinguer les anoblis pour service des anoblis par finance, car, à la demande des intéressés, les lettres d'anoblissement spécifiaient toujours que la noblesse était accordée gratuitement, même lorsque le nouveau noble avait en réalité payé une contribution. Il était légitime que le Roi exigeât le versement d'une certaine somme des candidats à la noblesse puisque l'anoblissement procurait des franchises pécuniaires. Dans les provinces voisines, les Cours des Aides stipulaient même que le nouveau noble payerait une rente à sa paroisse d'origine pour indemniser ses concitoyens qui se trouvaient surchargés par suite de son dégrèvement; en Bretagne cette condition était rarement exigée. Cependant avant d'enregistrer des lettres d'anoblissement, le Parlement demanda parfois les preuves du consentement ou de la non opposition des compatriotes de

(59) Voir par exemple la hautaine théorie de Hay du Chatelet qui prétend rattacher les nobles de race aux druides Gaulois (P.-H. marquis de C., *Traité de la politique de France*. Utrecht, 1678, in-18, p. 93). — Noël du Fail, au milieu des anecdotes ordurières et des plaisanteries crapuleuses qui forment le fond des *Contes et discours d'Eutrapel*, consigne parfois des revendications aristocratiques; il conseillait de remettre aux nobles, comme seuls dignes, toute juridiction et puissance (Edition Hippeau, Paris, 1875, in-8°, t. II, p. 275).

l'anobli. En 1557, il manifesta une exigence toute particulière à l'égard de Luc Godard, seigneur de Lassejambe, dont les lettres de noblesse délivrées au mois d'avril 1548, ne furent enregistrées qu'après plusieurs remontrances des Etats et de la Cour; l'arrêt d'enregistrement spécifia que Godard et ses descendants déchargeraient les habitants des villes et des paroisses d'autant de tailles, aides, subsides et autres devoirs roturiers qu'ils pouvaient et devaient porter, « de manière que les deniers du Roi ne soient diminués, ni retardés ni le peuple surchargé ». Ces restrictions, si elles avaient été observées, auraient à tout jamais privé la famille Godard des avantages pratiques attachés à la condition de noble : en les formulant, le Parlement voulut manifester son hostilité contre l'anobli⁽⁶⁰⁾.

Au XVII^e siècle les anoblissements furent relativement peu nombreux en Bretagne : de 1611 à 1668, le Parlement n'eut à enregistrer que quarante et une lettres de noblesse⁽⁶¹⁾, parmi lesquelles deux sont des lettres « déclaratives » de noblesse et non des lettres d'anoblissement et deux autres concernent des familles des environs de Pontorson qui étaient normandes plutôt que bretonnes. Dans la plupart des cas, l'anoblissement ne fut que la consécration d'un accroisse-

(60) *Les plus solennels arrêts et réglemens du Parlement de Bretagne*, recueillis par NOEL DU FAIL, revus... par Michel SAUVAGEAU. Nantes, 1716, in-4^o, t. II, p. 272. — Arch. d'Ille-et-Vilaine, 1 F 41 : dossier Godard dans les papiers provenant du jurisconsulte Hévin. — Le Parlement inséra des réserves en faveur des coparoiissiens des anoblis dans les arrêts ordonnant l'enregistrement des lettres de noblesse de J. Perret du Pas-aux-Biches (1611) et de N. Porée du Parc (1624).

(61) De 1611 à 1661, la Cour des Aides de Normandieregistra au moins 351 lettres; le roi donna ou vendit donc dans cette province neuf fois plus de lettres qu'en Bretagne. Les Bretons cependant n'étaient pas moins amateurs que leurs voisins de distinctions honorifiques et d'avantages pécuniaires. Cette différence énorme dans le chiffre des anoblissements placés dans deux provinces voisines et de population égale s'explique peut-être par la fréquence des réformations et la vigilance des tribunaux d'élection qui empêchaient les normands de devenir privilégiés sans payer, comme trop de familles bretonnes purent le faire jusqu'en 1668. Lors de la réformation, 171 faux nobles furent condamnés dans la généralité de Caen qui comprenait un tiers de la Normandie; on a vu qu'en Bretagne la Commission trouva une plus forte proportion de familles dépourvues de titres : 2,675 environ.

ment de fortune qui faisait passer une famille laborieuse ou heureuse dans la classe riche et influente de sa ville natale; cependant des lettres de noblesse furent le prix de services très réels. L'anoblissement d'Yves Geffroy de Kervegant en 1653, récompensa ses services maritimes et ceux de son père, Jean Geffroy de Kerispert, qui s'était distingué en plusieurs circonstances graves, notamment lors des attaques de Blavet par les Espagnols en 1622 et en 1625⁽⁶²⁾. Quelques magistrats fidèles à Henri IV furent anoblis ou confirmés par Louis XIII, comme Jean Perret du Pas-aux-Biches, de Ploërmel⁽⁶³⁾. Les services militaires, contrairement à ce que l'on pourrait présumer, furent très rarement récompensés par des lettres de noblesse, en Bretagne, tout au moins; cependant on peut citer Charles Bodin ou Marsbodin, sieur de la Roullaie, capitaine au régiment d'Alègre, anobli après d'honorables campagnes en Flandre, en Catalogne, en Piémont et dans la vallée du Rhin; son frère Louis Marsbodin de Vauvert, ne pouvait faire valoir que des services d'un ordre plus modeste rendus dans l'exercice de sa charge de vicomte de Pontorson; cependant en quelques circonstances difficiles, il avait donné des témoignages de courage et d'habileté⁽⁶⁴⁾.

A peine les anoblis étaient-ils en possession du titre dans lequel le Roi célébrait leurs mérites et leur garantissait la jouissance de tous les privilèges de noblesse, qu'ils furent invités à payer un droit de confirmation singulièrement plus élevé que l'amende imposée aux usurpateurs; la contribution réclamée dépassait même les ressources de beaucoup d'entre

(62) Arch. d'Ille-et-Vilaine, série B, Parlement, 21^e Registre des enregistrements, fo 176-178. — Arch. de Loire-Inférieure, B. 80. — Reg. des sépultures des Carmes (année 1678), aux arch. d'Hennebont.

(63) Brevet d'anoblissement du 24 mars 1606 confirmé par lettres patentes de mars 1611 (13^e Registre, fos 265-266).

(64) Lettres patentes de février 1653 (21^e Registre, fo 92) confirmées après paiement de la taxe de 1.000 l. en novembre 1668 (22^e Registre, fos 429-430). Le nom primitif de la famille était Bodin; en 1668, le Roi, « pour marque de satisfaction », permit aux deux frères d'ajouter à leur nom celui de Mars qui « joint fera Marsbodin ».

eux, aussi le recouvrement du droit de confirmation fut-il difficile; un état des recettes dressé en 1673 montre que sur trente-sept redevables, cinq n'avaient encore rien payé; les autres avaient versé quelques acomptes. Le droit de confirmation imposé aux familles anoblies par les privilèges de la mairie de Nantes fut au contraire facilement perçu car les maires étaient recrutés parmi les riches marchands; sur trente-six de ces anoblis un seul devait encore 100 livres⁽⁶⁵⁾.

L'extorsion du droit de confirmation était de nature à décourager les amateurs de lettres de noblesse car elle montrait combien ces titres étaient fragiles et précaires; elle les découragea en effet et l'on s'en aperçut lorsque les exigences financières obligèrent le Roi à mettre en vente un gros « stock » de lettres de noblesse. Elles ne trouvèrent preneur que parmi les familles récemment exclues par la Commission et qui voulaient rentrer ne fût-ce que par un anoblissement de qualité inférieure et de prestige médiocre dans la classe qu'elles avaient été forcées de quitter.



La Commission de Réformation cessa de fonctionner le 24 mars 1671, mais pendant les vingt-cinq ans qui suivirent, les manœuvres des désistés pour obtenir de diverses juridictions et du Parlement lui-même des jugements de réintégration ou pour se faire octroyer des lettres d'anoblissement, « en tant que besoin serait » purent faire croire que son œuvre était inachevée et qu'elle n'était pas intangible.

En 1696, le Roi lui-même fit reprendre les travaux interrompus depuis 1671; la recherche des faux-nobles recommença, mais sous une forme nouvelle. La déclaration

(65) Arch. d'Ille-et-Vilaine, 2 F 15, f^{os} 266 et suiv. Le droit de confirmation avait été imposé aux anoblis par la mairie de Nantes, par arrêt du Conseil du 25 juin 1669.

royale du 4 septembre invoquait de nobles motifs : « Pour soulager nos sujets contribuables aux tailles, ... pour rendre l'ancienne noblesse plus recommandable », le Roi prescrivait de reprendre les opérations, mais le soin de les diriger et de prononcer les amendes portées à 2.000 livres, plus une indemnité arbitraire pour indue exemption d'impôts, fut confié à l'Intendant⁽⁶⁶⁾. Après une résistance plus longue que celle de toutes les autres provinces du royaume, la Bretagne venait d'être obligée de subir cet agent docile et habile du ministère. Béchameil de Nointel procéda à la recherche de la réformation en liaison étroite avec les traitants chargés du recouvrement des amendes. Ce bon accord pourrait faire présumer que les jugements qu'il prononça furent exacts et surtout sévères, car un arrêt défavorable avait pour effet certain la condamnation à une forte amende et pour conséquence probable l'achat par le débouté d'une de ces lettres de noblesse que le gouvernement avait tant de mal à placer. Les opérations de l'Intendant furent une confirmation des travaux de la Commission de 1668 plutôt qu'une réformation nouvelle : les familles maintenues régulièrement ne furent pas inquiétées ; les nobles ou soi-disant tels ne furent pas sommés de produire leurs titres⁽⁶⁷⁾. Il n'y eut pas de recherche générale mais une série de recherches particulières dirigées par l'intendant contre les familles dont la qualité était suspecte et surtout contre celles qui, ayant été déboutées en 1668-1671, continuaient à prendre des titres et à esquiver le paiement de l'impôt. La majoration du chiffre des amendes et les frais élevés de poursuites alloués aux traitants donnèrent aux recherches

(66) POTIER DE COURCY, *Nobiliaire et Armorial de Bretagne*, t. I, p. XIII-XIV, et t. III, p. 526-527.

(67) Les roturiers qui avaient pris ou reçu la qualité d'écuyer furent invités, comme en 1668, à présenter un désistement qui leur valait une modération d'amende; l'intendant enregistra le 15 mars 1701 le désistement de Simon Garengreau, sieur de la Fuitte, l'éminent ingénieur militaire qui a construit la plupart des forts et plusieurs des hôtels particuliers de Saint-Malo (C. 2259). Garengreau était fils d'un menuisier de Paris.

ce caractère d'exploitation fiscale dont les travaux de la première commission étaient exempts.

Le 30 septembre 1702, une nouvelle déclaration royale confirma celle de 1696; la vérification des titres et les poursuites continuèrent pendant plusieurs années, avec des alternatives d'activité et de lassitude, malgré les protestations des Etats. Juridiquement, ces protestations étaient motivées : l'extension de la juridiction de l'intendant aux questions relatives à l'état des personnes était contraire aux privilèges de la province; le taux des amendes était en outre très différent de celui qui était fixé par l'article 677 de la Coutume de Bretagne. La recherche fut enfin suspendue en 1721 et elle fut définitivement close par un ordre du Roi le 1^{er} avril 1727.

En réalité, la réformation de la noblesse fut arrêtée plutôt que terminée. Elle n'aboutit pas à l'opération essentielle prescrite dans les lettres d'institution de la Commission : « ... Sa Majesté voulant que pour les distinguer (les gentilshommes) des usurpateurs, il soit fait un catalogue contenant les noms, surnoms, armes et demeure desdits gentilshommes pour être enregistré dans les bailliages et y avoir recours à l'avenir... ». Tous les arrêts prononcés par les commissaires se terminèrent par cette phrase : « La Chambre a ordonné que son nom sera employé au roolle et cathalogue des nobles de la juridiction royale de... ». Cependant les catalogues ou rôles si formellement prescrits et si solennellement annoncés ne furent pas établis; aucune liste officielle ne fut dressée ni dans les bailliages, ni dans la capitale de la province. On trouve, il est vrai, dans de nombreux chartriers des listes des familles maintenues, mais ces listes sont des œuvres privées, sans valeur officielle, et elles sont fréquemment inexactes. Une liste authentique déposée au greffe du Parlement aurait prévenu bien des contestations : pour expliquer qu'elle n'ait pas été dressée, il paraît permis de supposer que les gens de justice ne se souciaient point de tarir la source de fructueux procès.

CHAPITRE II

CONSÉQUENCES ET RÉSULTATS DE LA RÉFORMATION

Dans le chapitre qui précède, nous avons mentionné les premières conséquences immédiates de la Réformation, c'est-à-dire les amendes imposées aux faux nobles. En même temps que l'Administration royale frappait les familles qui avaient usurpé ou qui n'avaient pu produire de titres probants, et semblait ainsi vouloir purifier le corps de l'aristocratie, elle mettait en vente, à bas prix, des lettres de noblesse. L'opération réussit mal. S'il était permis d'employer en cette matière la langue des financiers de notre époque, on pourrait dire que les émissions de lettres de noblesse se succédèrent à des intervalles trop rapprochés pendant les dernières années du règne de Louis XIV, que des paquets de titres furent jetés sur le marché alors que des titres précédemment émis étaient encore inclassés, et que l'abondance des anoblissements concédés à des prix de plus en plus bas causa une inflation nobiliaire très fâcheuse pour les titres vendus antérieurement, au grand dommage des détenteurs, dont les parchemins considérés jusque-là comme des valeurs sûres et de tout repos furent dépréciés.

Les titres de noblesse créés de 1671 à 1711 trouvèrent quelques acheteurs en Bretagne : quarante-six lettres furent enregistrées au Parlement pendant cette période⁽¹⁾; les trois quarts, au moins, sont des anoblissements « par finance » qui avaient été acquis par des déboutés ou des désistés. Suivant la coutume les lettres reproduisent les renseignements ou *mémoires* fournis par les intéressés : les

(1) Arch. du Parlement : registres d'enregistrement. De 1603 à 1670, il n'avait été enregistré que 44 lettres. Parmi les anoblissements qui ne furent pas acquis à prix d'argent on doit citer ceux des armateurs Trouin du Guay et de la Barbinais et Moreau de Maupertuis, de l'ingénieur de Colombes, de l'officier N. Philippe de Forges.

services rendus par les ancêtres et la position honorable des impétrants sont longuement exposés, mais on trouve parfois les protestations de l'anobli qui déclare avoir été « réduit » à solliciter des lettres parce qu'il n'avait pu recouvrer de titres meilleurs : la Chancellerie consignait complaisamment ces réserves peu flatteuses pour l'acte royal et spécifiait volontiers que l'anoblissement était donné « en tant que besoin serait ».

Il était difficile de se faire illusion sur la solidité de ces anoblissements qui étaient de toute évidence des expédients financiers : les nouveaux anoblis essayèrent les mêmes déboires que ceux du XVII^e siècle car le Roi recourut dès le mois de janvier 1710 à l'expédient de 1668. Les anoblis furent invités à acquitter un droit de confirmation de 1.200 livres, plus 120 livres de sol pour livre. Epuisés par le premier versement, les anoblis de 1696-1709 payèrent encore plus mal que ceux de 1610-1668. Un état de 1716 énumère trente-neuf redevables pour lesquels le droit de confirmation montait à 51.480 livres : 18.156 livres restaient à recouvrer. Quelques rares débiteurs avaient payé intégralement; d'autres avaient donné un dérisoire témoignage de bonne volonté comme Raoul-Philippe Foucquer qui avait versé 24 livres 5 sols, mais dix n'avaient rien payé. On ne pouvait rien espérer de Gilles Le Chat de la Lande, prisonnier au Mont Saint-Michel, insolvable, du sieur de Servigné, mort en prison, insolvable, d'Alexandre Chauvenet qui avait disparu de la province sans laisser d'adresse, de quelques autres enfin qui n'étaient pas dénués de ressources, mais que le comptable qualifiait « opiniâtres, obstinés, rebelles ⁽²⁾ ». Ces nouveaux nobles étaient pour la

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3907. — Les déboutés étaient incités à acheter des lettres de noblesse car les amendes qu'ils devaient au fisc étaient incorporées dans le prix d'acquisition ou, tout au moins, fortement diminuées. Celle que devait le débouté Jean Cassard, de Nantes, fut réduite à 350 livres lorsqu'il acheta des lettres de noblesse en 1702. Les lettres patentes racontent que Jean Cassard descendait d'une famille noble de Guyenne à laquelle appartenait

plupart des gens de loi, fort habiles à trouver des prétextes pour éluder les réclamations des traitants. Ceux même qui avaient payé avaient eu soin de déclarer qu'ils consignaient seulement la somme réclamée et qu'ils réservaient le droit de la revendiquer si la découverte de titres égarés — ou une juridiction plus clémente que la Commission de 1668 — leur procurait l'annulation de l'arrêt de déboutement qui les avait frappés.

Les anoblis et les déboutés étaient, au point de vue fiscal, un assez maigre gibier; mais pendant les dernières guerres du règne de Louis XIV, le Contrôleur général des finances fut réduit aux pires expédients parmi lesquels les plus fâcheux furent peut-être la création du ridicule Armorial de 1696, et ces « émissions » successives de lettres de noblesse, titres dépréciés à l'avance. On est surpris que le fisc n'ait pas cherché à extorquer quelque argent des particuliers qui usurpaient les titres de comte, marquis ou baron. Au XVII^e siècle, comme de nos jours, ces titres pouvaient être pris impunément; les usurpations étaient nombreuses en Bretagne. M^{me} de Sévigné aimait à en plaisanter : le 25 septembre 1689, elle écrivait à sa fille qui avait nommé un de ses amis, *Monsieur de Revel* : « C'est non seulement *monsieur*, mais c'est *Monsieur le Comte de Revel*; nous ne savons ce que c'est dans cette province que de nommer quelqu'un sans titre ». M^{me} de Sévigné devait savoir à quoi s'en tenir car le marquisat de Sévigné avait été improvisé par son mari. Mais à cette époque, l'usage interdisait qu'une famille non noble et ne possédant pas une notable fortune foncière prît un titre.

Le 12 août 1701, les gentilshommes peu fortunés qui formaient la majorité dans l'ordre de la noblesse aux États firent adopter un règlement pour la répartition de la capi-

François Cassard, archevêque de Tours, cardinal du titre de Saint-Martin, au XIII^e siècle : on chercherait vainement le nom de ce prélat dans le *Gallia Christiana* (Arch. d'Ille-et-Vilaine : 29^e Registre d'enregistrement du Parlement, f^o 178; C. 2260).

tation : les simples gentilshommes furent inscrits dans la 15^e classe taxée à 40 livres, mais on plaça dans la 7^e qui payait 250 livres les comtes, marquis, vicomtes et barons. S'ils renonçaient à leurs qualifications, ils ne seraient imposés pour l'avenir qu'au même taux que les simples gentilshommes. On vit alors de nombreuses familles venir déclarer au greffe des Etats qu'elles répudiaient les titres qu'elles portaient. Un curieux petit registre des Archives d'Ille-et-Vilaine renferme les désistements de quarante et une familles : Marbeuf, Tuffin de la Roirie, de Lopriac de Coetmadeuc, Fouquet de Chalain, du Botderu, de Boiséon de Coetnizan, de Tournemine-Hunaudaye, de Bréhant de Lisle, de Brullon de la Musse, etc., etc. (3). Une autre base de perception ayant été choisie pour la capitation, toutes ces familles reprirent les qualifications qu'elles avaient abandonnées par économie. Cet essai tenté par les Etats aurait pu donner une utile inspiration aux traitants; si des amendes avaient été prononcées contre les usurpateurs de titres à l'instar de celles qui frappaient les faux-nobles, le produit aurait fourni au Trésor une ressource appréciable; de plus la valeur vénale des titres aurait été dès lors aussi bien établie et tarifée que celle des lettres de noblesse ou des charges anoblissantes.

Plutôt que de payer des anoblissements précaires et que tout annonçait devoir être éphémères, les familles prudentes et qui avaient quelque fortune préférèrent acheter des charges anoblissantes (4). Les charges de secrétaires du Roi instituées auprès des diverses chancelleries du royaume présentaient un attrait particulier, car les secrétaires du Roi formaient une corporation puissante qui réussit toujours à maintenir les privilèges extraordinaires, mais difficilement justifiables, qui lui étaient attribués.

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 3403.

(4) L'exemple fut donné par un des traitants chargés du recouvrement des amendes en Bretagne : Jacques Michau de Montaran, dont la famille s'était désistée à Morlaix, acquit, le 12 décembre 1670, une charge d'officier de la chancellerie de Bretagne (Arch. d'Ille-et-Vilaine, 1 F. 89).

Le curieux mémorial d'un alloué du présidial de Quimper, Guillaume Billoart de Kervaségan, donne tout le détail des tribulations que lui procura la Réformation et des moyens qu'il employa pour devenir ou redevenir noble grâce à une charge. Les titres nobiliaires des Billoart avaient été brûlés « dans un emportement de colère » par un de ses cousins, aussi furent-ils déboutés en 1670. « Le Roy par une déclaration du mois d'août 1698, avait ordonné de rechercher en Bretagne tous ceux qui avaient usurpé le titre de noblesse et de les condamner au paiement d'une amende de 2.400 livres, et en l'année 1699 que cette recherche étoit dans sa force, le Roy ordonna de distribuer plusieurs lettres de noblesse ou de confirmation à ceux qui se trouvoient, sous cette recherche, en état et en volonté de payer une somme de 7.000 livres qui en étoit le prix, et comme j'étois dans ce temps-là fort occupé du soin de rétablir la noblesse de mon nom dans ma famille, d'autant plus que j'avois plusieurs enfants mâles, je fus d'abord frappé de ce moyen de lettres et sur le point d'en saisir l'occasion, mais je fus arrêté par la crainte de voir dans la suite supprimer toutes les lettres de noblesse, comme il est arrivé dix ans après. Je pris un autre party, qui étoit violent, eu égard à la médiocrité de ma fortune, de contracter avec M. de Quéridec-Thomé de sa charge de conseiller secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, en la chancellerie près le Parlement de Bretagne, pour une somme de 27.800 livres, par acte du ... novembre 1700, payables dans les différents termes y référés, et j'y fus installé à Rennes, le 11 janvier de l'an 1701 ⁽⁵⁾. Cette charge ne rapportoit dans ce temps-là que 25 livres par quartier d'émoluments, mais elle me procuroit

(5) Les secrétaires du Roi réussirent à faire admettre que leurs prérogatives nobiliaires n'étaient pas atteintes par l'institution de la Commission de réformation (Arrêt du Conseil du 9 septembre 1669, aux arch. d'Ille-et-Vilaine, Parlement, fonds de la Chancellerie). Mais le fisc trouva moyen de leur faire payer une taxe analogue à celle des anoblis. Sous le prétexte d'une légère augmentation de gages, on leur fit verser au Roi un gros supplément de finances sur le prix d'acquisition de leurs charges.

le rétablissement du premier degré de la noblesse réelle de quatre races dans ma famille, sans avoir été obligé de faire aucun acte dérogoratoire, ny déclaration que je prenois cette charge dans cette vue. Ce moyen, quoique violent, a réussy; j'en ay eu la peine et Dieu m'a fait la grâce de le remplir ⁽⁶⁾ ».

Il n'y eut pas assez de charges de secrétaire du Roi à la chancellerie de Bretagne pour satisfaire à toutes les demandes; des Bretons se firent pourvoir à Paris, à Rouen, à Clermont, à Toulouse. La guerre fournissait aux armateurs et négociants des occasions de s'enrichir. Saint-Malo devint une pépinière de secrétaires du Roi, très pressés de jouir des exemptions d'offices municipaux que leur procurait leur charge : le recrutement des administrateurs de la communauté de ville et de l'hôpital devint assez difficile ⁽⁷⁾.

*
**

D'autres familles furent réintégrées dans les rangs de la noblesse, dans leurs droits réels ou prétendus, par diverses juridictions : le Châtelet de Paris, le Parlement de Dijon, le Parlement de Rouen et surtout par l'Intendance de Bretagne et par le Conseil d'Etat du Roi.

L'intendance ne remonte en Bretagne qu'à l'année 1692; dès son installation, Béchameil de Nointel commença à rendre des arrêts sur des questions de noblesse comme le faisaient ses collègues des autres généralités. Les minutes ont disparu; les expéditions anciennes qui subsistent dans des chartriers privés et dont quelques-unes ont été publiées

(6) *Mémorial de M. de Kervaségan...* publié par le comte DE ROSMORDUC dans le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, 1899, t. XXVI, p. 179-180.

(7) Voir par exemple, des lettres, dont une très sévère du chancelier, relatives au refus des secrétaires du roi, en 1704, d'accepter la charge de directeur de l'hôpital (Arch. d'Ille-et-Vilaine, Parlement, fonds de la Chancellerie). — On conserve aux Arch. de Saint-Malo (BB. 3) un registre ouvert en exécution de l'édit d'avril 1771 pour l'enregistrement des titres des anoblis; tous étaient des secrétaires du Roi qui étaient inscrits six à la Cour des Aides de Clermont, six au Parlement de Rennes et un au Parlement de Rouen.

avec d'intéressants commentaires⁽⁸⁾ permettent de constater que l'intendant suivait les mêmes principes que la Commission de réformation. Toutefois les « maintenues à l'intendance » n'avaient qu'un prestige médiocre; on affectait de répéter que les familles qui s'étaient adressées à cette juridiction nouvelle et contestée n'auraient pas obtenu le même succès si elles s'étaient présentées devant le juge ordinaire de tous les Bretons, devant le Parlement.

La même objection était formulée contre les maintenues prononcées par le Conseil d'Etat du Roi. La jurisprudence et la pratique varièrent pendant les XVII^e et XVIII^e siècles. Le Conseil était sans difficulté le siège d'appel des arrêts de maintenue prononcés dans les autres provinces par les intendants. Mais les arrêts rendus en Bretagne provenaient d'une cour souveraine car la Commission était en quelque sorte une chambre spéciale du Parlement érigée temporairement. Tant qu'elle subsista, les Bretons eurent la faculté d'appeler de certains jugements à la Commission elle-même qui, mieux informée, put réformer ses premiers arrêts⁽⁹⁾. Après la première clôture des opérations, les justiciables et la Cour furent assez embarrassés. Il arriva que des familles qui avaient recouvré des titres présentèrent au Parlement des demandes de réintégration; la Cour fit des difficultés, « d'autant que c'est un arrêt rendu en une autre Chambre souveraine bien qu'elle ne subsiste plus ». Le Conseil privé renvoya les demandeurs devant le Parlement, décision très logique, semble-t-il, car la clôture de la Chambre de réformation lui avait rendu la compétence en matière nobi-

(8) J. DE LA GOUBLAYE DE MÉNORVAL, *Arrêt de maintenue de noblesse de la maison de la Goublaye*. Saint-Brieuc, 1897, in-4°. — Vicomte René LE NEPVOU, DE CARFORT, *La maison Le Nepvou de l'évêché de Saint-Brieuc*. Saint-Brieuc, 1913, in-4°, p. 242-246.

(9) Voir, par exemple, les arrêts des 12 et 14 août 1670 maintenant la famille de Montlouis qui avait été déboutée le 27 juillet 1669 (Comte DE ROSMORDUC, *Noblesse de Bretagne*, t. IV, p. 428-445). Cet acte donne des détails intéressants sur les origines de la famille de Montlouis, dont un des derniers représentants, complice de Pontcallec, fut décapité avec lui, à Nantes, le 26 mars 1720.

liaire⁽¹⁰⁾. Plus tard, sans se soucier du Parlement, le Conseil d'Etat prononça des arrêts homologués ensuite par des lettres patentes⁽¹¹⁾. Ces actes présentés au Parlement ne furent pas toujours enregistrés sans certaines réserves ou modifications; à partir de 1729, la procédure changea; une déclaration du Roi rendit au Parlement la connaissance des causes de noblesse; le Conseil du Roi ne prononça plus d'arrêts de maintenue, mais seulement des arrêts de renvoi devant la Cour de Rennes. Les arrêts du Conseil sont de valeur très inégale; certains renferment des filiations bien établies. Ce sont ceux qui concernent des familles sans appui qui ne pouvaient compter que sur leur bon droit. Au contraire les arrêts obtenus par des armateurs et des financiers, ou par leurs descendants établis à la Cour, sont d'une surprenante légèreté. Le Conseil d'Etat fit bon accueil en 1750 à la requête d'Etienne-Auguste Baude, marquis de la Vieuville, lieutenant aux Gardes-françaises et colonel d'infanterie, qui fut déclaré noble d'ancienne extraction. Le marquis racontait qu'un de ses ancêtres, issu d'une famille de vieille noblesse, s'était établi armateur à Saint-Servan et qu'il avait dissimulé sa noblesse parce que les Malouins étaient hostiles aux gentilshommes. A l'appui de ses dires, il rééditait la vieille anecdote contée par l'abbé Desfontaines dans son *Histoire abrégée des ducs de Bretagne* : le sieur Pépin qui était venu annoncer à Henri IV la reprise de Dinan par les bourgeois de Saint-Malo aurait répondu au Roi qui

(10) Arrêt de renvoi prononcé par le Conseil privé le 16 mars 1675 (Arch. du Morbihan, E. 164-165, fonds de la Corbinière). — Arrêt de Grand'Chambre du Parlement, prononcé le même jour, maintenant noble Guy de Charmoy; il avait été débouté par défaut le 16 décembre 1670, reçu opposant par le Conseil d'état le 7 décembre 1671, renvoyé devant le Parlement le 19 septembre 1674 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, Parlement, minutes d'arrêts de Grand'Chambre).

(11) Le Parlement ne fit pas difficulté d'enregistrer la maintenue en 1689 de Claude Roussel de la Fontaine qui avait d'excellentes raisons pour se pourvoir contre l'arrêt de la Commission le déboutant par défaut : à l'époque de la réformation, il était au service du Roi dans les mers d'Amérique (Arch. d'Ille-et-Vilaine, Parlement, 26^e Registre d'enregistrement, fo 65. — Arch. du Finistère, B. 1667).

lui offrait de le faire gentilhomme : « Nenny, Sire, je les chassons de notre ville à coups de bâton, mais faites-moy donner un cheval de votre écurie... ». Le marchand Baude avait si bien dissimulé sa noblesse qu'elle fut ignorée de ses descendants; ainsi s'expliquait, d'après le marquis de la Vieuville, que Henri Baude, son aïeul, se fût désisté purement et simplement en 1668⁽¹²⁾. Il fallait que le marquis de la Vieuville fût bien assuré des bonnes dispositions de ses juges pour oser leur présenter cette historiette en guise de preuve.

Au reste, le Parlement de Bretagne prononça parfois des arrêts aussi étranges. L'extrême bienveillance de la Cour à l'égard des familles de magistrats explique peut-être qu'elle ait rattaché en 1704 une famille d'apothicaires rennais à une importante famille écossaise et en 1764 de modestes sénéchaux de Châteauneuf-du-Faou à l'illustre maison italienne des Pic de la Mirandole. Les origines des écossais Pringle ou Pringuel étaient très connues à Rennes. L'aïeul de Jacques Pringle du Tertre, conseiller au présidial, débouté le 22 septembre 1668 et condamné à 400 livres d'amende, était un garçon apothicaire, originaire d'Édimbourg, qui vint travailler à Rennes dans la boutique d'André Duchemin; il épousa la fille de son patron et fut naturalisé le 6 juin 1608. Le métier d'apothicaire paraît avoir été aussi lucratif à Rennes qu'à Paris où les « comptes d'apothicaire » étaient, dès cette époque, légendaires. Thomas Pringle fit fortune; son fils acheta une charge de conseiller au Présidial et essaya d'entrer au Parlement; en 1647, il acquit une charge mais il ne put se faire admettre et la revendit dès 1648; au Présidial même, il éprouva quelques avanies. La Chambre de réformation n'hésita pas à le débouter. Mais sa fille, Françoise Pringle, épousa un conseiller au Par-

(12) Arch. d'Ille-et-Vilaine, Parlement, 40^e Registre d'enregistrement, fos 41-42. — Les descendants de Pépin, qui avait si énergiquement manifesté ses sentiments anti-nobiliaires, se firent déclarer nobles d'ancienne extraction en 1699, 1745, 1752, 1776 (Même série des registres d'enregistrement).

lement, gentilhomme de vieille noblesse, qui poursuivit pendant trente ans la réhabilitation nobiliaire de son beau-père décédé. Il obtint, en 1672, une déclaration de Charles II, roi d'Angleterre, portant que Thomas Pringle descendait de comtes et barons d'Ecosse⁽¹³⁾; des lettres patentes de confirmation accordées par Louis XIV au mois d'avril 1702 furent enregistrées à Rennes sans difficulté bien qu'elles ne fussent accompagnées d'aucune espèce de preuves et qu'elles ne donnassent pas même l'esquisse d'une généalogie de la branche rennaise des Pringle⁽¹⁴⁾.

L'arrêt du 24 mai 1764 qui déclara Guillaume Pic de la Janière⁽¹⁵⁾ issu des Pic de la Mirandole ne s'appuyait que sur une similitude de nom et sur une vague tradition d'origine italienne qui n'avait pas empêché Jean Pic, aïeul de Guillaume, de se désister en 1668.

Quelques familles ne prirent pas la peine de faire reconnaître leur qualité par la Commission de réformation, par le Conseil du Roi ou par les Cours souveraines. Les Coëtquen⁽¹⁶⁾ et les Coëtlogon ne se présentèrent pas devant les commissaires de 1668, pensant avec raison qu'aucun égailler n'oserait inscrire sur les rôles des fouages les représentants des maisons les plus illustres de la province.

(13) Le 18 septembre 1672, Charles II accorda une déclaration analogue à la famille Floyd, d'origine galloise: ces lettres ont servi de base, deux siècles plus tard, à un arrêt rendu le 4 juin 1878, par la Cour d'appel de Rennes. Cet arrêt est rapporté dans le *Dalloz périodique*, 1878, 2^e partie, p. 196, et (incomplètement) dans le *Recueil de la Cour de Rennes*, vol. de 1878 à 1881, p. 61.

(14) Arch. d'Ille-et-Vilaine, Parlement: 13^e Registre d'enregistrement, f^{os} 109-110 et 30^e Registre, f^{os} 29-30; minutes des arrêts de Grand'Chambre 3 juin et 1^{er} octobre 1637. — Arch. de Maine-et-Loire, E. 3695. SAULNIER, *Parlement de Bretagne*, p. 674-675, 679.

(15) Sur ce curieux personnage, voir une intéressante étude de M. R. DELAPORTE: *Guillaume Pic de la Mirandole*, dans le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, 1911, t. XXXVIII, p. 50-53.

(16) La famille de Coëtquen ne comparut pas, mais elle prit ses précautions pour être en mesure d'établir ses droits au cas où elle serait contrainte de se conformer aux ordres du Roi. L'induction préparée pour le marquis Malo de Coëtquen est mentionnée dans la *Notice des Archives de M. le marquis de Hallay-Coëtquen*, par VALLET DE VIRIVILLE (Paris, 1851, in-8^o, p. 2). Les Archives des Coëtquen conservées au château de Follembroy (Aisne) ont été brûlées par les Allemands.

D'autres familles, très obscures, suivirent leur exemple. Les Cam, sieurs de Tromorvan, en Léon, déboutés en 1671 et qui n'avaient pu obtenir du Conseil d'Etat le 15 décembre 1701 qu'un arrêt de renvoi devant l'Intendant, feignirent de croire que cet arrêt faisait disparaître les effets du déboulement. Les sieurs de Tromorvan reprirent les qualités d'écuyers et de chevaliers et jouirent sans difficulté pendant trente ans des prérogatives et des avantages pécuniaires qui y étaient attachés⁽¹⁷⁾. En 1782, T.-M. Corret de Kerbauffret qui venait d'obtenir du duc de Bouillon l'autorisation de prendre le nom de Corret de la Tour d'Auvergne auquel il devait donner une si magnifique illustration, s'avisa de prétendre qu'il était gentilhomme et refusa de payer le droit de franc-fief réclamé à raison de l'acquisition d'une terre noble⁽¹⁸⁾; il semble que l'intendant et l'administration des domaines n'osèrent pas insister, intimidés peut-être par le ton un peu hautain des lettres de Corret ou par l'éclat du grand nom de La Tour d'Auvergne.

Enfin quelques individus employèrent des procédés nettement criminels. En 1699, Claude-Louis Turmel de la Chaise fut poursuivi pour avoir arraché deux feuillets où était consignée la déclaration de désistement faite en 1671, par son père, Olivier Turmel de Letanson. Le dossier du procès est très incomplet, mais il apprend que les archives de la Commission de réformation furent pendant longtemps conservées avec si peu de soin qu'il était aisé de faire disparaître les pièces compromettantes⁽¹⁹⁾. Les registres d'enregistrement du Parlement même, registres précieux et presque sacrés cependant, ne furent pas mieux gardés ni plus respectés : plusieurs feuillets qui renferment des lettres

(17) La qualité de cette famille fut contestée en 1734 par Corentin Le Roux de Porsalan, écuyer, qui prétendait que sa femme, née Cam, devait partager également la succession paternelle avec ses frères. Le Parlement donna gain de cause aux défendeurs qui furent déclarés nobles d'ancienne extraction par arrêt du 9 juin 1734 (Arch. d'Ille-et-Vilaine, 1 F. 83).

(18) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2528.

(19) Arch. d'Ille-et-Vilaine, serie E, fonds Turmel, et registre 2 F 15.

ou des déclarations de noblesse ont été enlevés au commencement du XVIII^e siècle.

La Motte-Mettrie, ce commis de la Chambre des Comptes qui, en 1668, fournissait de faux extraits des anciennes réformations trouva un imitateur au greffe du Parlement; voici son histoire contée par le conseiller Dupont d'Ouille : « Le Liepvre, fils du commis des requêtes du Palais, ayant connu un certain M. Macé dans sa jeunesse qui alloit commercer en Espagne, apprit par le sieur Hoinet, commissaire des guerres à Rennes, que ce M. Macé, de sa connaissance, avoit fait une prodigieuse fortune à Cadix et qu'il estoit curieux de scavoir s'il n'y auroit point de noble du nom de Macé maintenu en 1667, 1668, 1669 et qu'il donneroit 6.000 livres à qui lui pourroit faire cette découverte. Le Liepvre, muni d'argent envoyé d'avance, alla fouiller à la Chambre des Comptes à Nantes et au greffe du Parlement où il contrefit une minute et grosse d'arrêt du Parlement du 28 octobre 1668 qui maintenoit un Macé dans sa noblesse et envoya la grosse en Espagne bien légalisée et eut les 6.000 livres promises. Cela lui fit venir l'idée de dresser la même chose pour luy, Le Liepvre, et, glissant pareillement une fausse minute d'arrêt qu'il data du 19 novembre 1669, parmi les papiers du greffe et s'en faisant délivrer des grosses, il les produisit lors de la recherche des francs-fiefs. Le traitant combattit et inscrivit de faux de sorte que le procès dudit Le Liepvre fut fait et les grosses et minutes déclarées fausses. Il fut condamné le 8 août 1751 à faire amende honorable devant la porte du Palais de Rennes et envoyé aux galères perpétuelles. Il y eut quatre voix à la mort et sept à l'arrêt qui a passé sur le motif que les notions des experts ne sont que conjecturales qui ne doivent pas mettre la vie des hommes en compromis ⁽²⁰⁾ ». Le réfugié

(20) Arch. d'Ille-et-Vilaine, 1 F 87. Dupont d'Ouille, conseiller au Parlement de 1703 à 1753 était souvent chargé de rapporter les causes concernant les questions nobiliaires. Quelques débris des dossiers généalogiques qu'il avait formés ont été donnés aux Arch. d'Ille-et-Vilaine (Fonds Talbot). Un recueil plus important a été acquis par les Arch. de la Loire-Inférieure.

stuartiste qui continuait à porter à la Cour de Saint-Germain le titre de Roy d'armes d'Irlande employait les mêmes procédés que Le Lièvre. Moyennant une modique offrande, il permettait aux particuliers de placer dans ses archives des pièces apocryphes; il en délivrait ensuite des expéditions revêtues de son sceau qui faisaient illusion auprès du public et même des magistrats ou des fonctionnaires négligents et peu éclairés.

*
**

L'incertitude et la variabilité de la jurisprudence en matière nobiliaire compliquée par les exigences du fisc et la diversité d'origine des titres produits avait parfois des conséquences bien singulières. Il arriva qu'un nantais, Yves Ollivier du Pavillon fut obligé de devenir noble presque malgré lui. Son aïeul, Louis Ollivier de la Bouynière, avait été anobli en 1663; Jean, fils de Louis et père d'Yves, paya le droit de confirmation imposé en 1691, mais il ne put acquitter la nouvelle taxe établie en 1723, aussi renonça-t-il à la noblesse par acte passé devant deux notaires de Nantes le 9 septembre 1730. Il crut qu'il était devenu roturier et que sa postérité et lui seraient libérés des droits de confirmation présents et à venir et de toutes les conséquences du malencontreux anoblissement de 1663. Cependant son fils Yves fut poursuivi en paiement des taxes que son père avait voulu esquiver. Il n'était pas « fort accommodé des biens de la fortune » et il avait de nombreux enfants; il aurait désiré ne pas donner ses économies aux traitants, mais puisqu'il était forcé de financer, soit qu'il restât roturier, soit qu'il redevînt noble, il opta pour la noblesse et demanda des lettres de maintenue qui lui furent accordées par arrêt du Conseil du 10 décembre 1732 et lettres patentes du 22 septembre 1740⁽²¹⁾.

(21) Arch. d'Ille-et-Vilaine, Parlement, 38^e Registre d'enregistrement, f^{os} 86-87, C. 2239.

Peu d'années après la clôture des opérations de la Commission de la Réformation, il y avait donc un grand nombre de titres de noblesse nouveaux, d'arrêts de maintenue et de confirmation de provenances diverses et variées et de valeur douteuse ou contestée. Ceux qui étaient faux comme l'arrêt de Macé, l'enrichi de Cadix, étaient évidemment très peu nombreux, mais des titres réguliers présentés par des particuliers qui réclamaient le droit de siéger aux Etats dans l'ordre de la noblesse paraissaient impuissants lorsqu'ils émanaient de juridictions qui n'avaient pas dans la province un prestige incontesté. Des discussions graves et même des conflits troublèrent certaines sessions ; la situation parut devenir inquiétante à la fin du règne de Louis XV lorsque l'esprit d'opposition aux ministres du Roi se développa en Bretagne. Le Gouvernement qui désirait réduire le nombre des nobles admissibles aux Etats se trouva d'accord avec les représentants de l'Assemblée pour établir un important règlement très judicieusement préparé et soigneusement rédigé. Des lettres patentes données le 10 février 1770 rappelèrent le principe traditionnel qui écartait des assemblées tous les gentilshommes n'ayant pas cent ans de noblesse et ordonnèrent que les lettres d'anoblissement et les arrêts de maintenue présentés par des particuliers demandant à siéger dans l'ordre privilégié seraient soumis au Parlement. La Cour ne recevait pas le droit de réviser ou de confirmer les arrêts rendus par d'autres juridictions souveraines, mais elle devait juger si le demandeur était dans les conditions requises pour entrer aux Etats ; elle statuait souverainement sur les droits de ceux qui n'avaient jamais été maintenus ; dans tous les cas, les productions des parties devaient être communiquées au Procureur général-syndic des Etats qui fournissait un rapport au Procureur général près le Parlement⁽²²⁾. Le Parlement se trouva ainsi investi des fonctions

(22) Une intéressante consultation des principaux avocats de Rennes sur les lettres patentes de 1770 est insérée dans le *Journal du Parlement de Bretagne*, Rennes, 1777, in-4^o, t. IV, p. 674-701.

de juge d'armes; au XVII^e siècle, les conseillers auraient peut-être rejeté ces attributions, mais sous le règne de Louis XV, le Parlement et les Etats étaient étroitement unis et se prêtaient un mutuel appui dans toutes les occasions qui intéressaient la défense des droits ou des privilèges bretons. Il était du reste conforme à l'usage général du royaume que l'ordre de la noblesse eût le droit de contrôler les titres qui lui étaient soumis; il n'y avait pas de chapitre ou d'établissement à preuves qui n'eût son généalogiste particulier pourvu du privilège de sanctionner les titres des candidats; le juge d'armes du Roi contrôlait également les titres présentés pour l'admission aux charges de Cour et il n'accordait aux arrêts des cours souveraines qu'une valeur en quelque sorte consultative, mais ses décisions étaient par contre sans autorité auprès des Parlements, des Chambres des comptes et des Cours des Aides. Les dispositions essentielles des lettres patentes de 1770 restèrent en vigueur jusqu'à la Révolution; malheureusement les arrêts prononcés par le Parlement, les conclusions du Procureur général et celles du Procureur général-syndic des Etats ont eu le même sort que les archives de la Chambre de Réformation. Ces documents ont pour la plupart disparu à l'exception de quelques arrêts oubliés dans le bureau d'un greffier⁽²³⁾ et de conclusions du Procureur général-syndic concernant cinq familles : Chateaugiron, Baude, de Saisy, Michel, Picaud de Russy. Il est probable que ces pièces n'étaient pas encore mises en place et classées lorsqu'on rechercha les documents nobiliaires; elles échappèrent ainsi à la vigilance des commissaires du district.

Les lettres patentes de 1770 furent bien accueillies en Bretagne et les arrêts prononcés depuis cette date jouirent

(23) Nous avons retrouvé les arrêts concernant les familles de Luynes, David, de Salignac, de Saisy, de la Cour, Michel, Magon, de Chateaugiron, Macé, Baude.

du même prestige que ceux de la grande Commission de Réformation. Généralement les familles présentèrent des dossiers probants. En 1788, A.-J. Baude de la Vieuville et ses frères n'eurent garde de rééditer dans leur requête en déclaration de noblesse la ridicule historiette que leur père avait racontée au Conseil du Roi; il ne fit pas même état de l'arrêt du Conseil du 3 juillet 1750 mais il produisit un grand nombre de documents qui paraissaient rattacher ses auteurs à une famille noble des environs de Rennes. L'arrêt du 24 décembre 1788 qui le déclara noble d'ancienne extraction fut un des derniers arrêts de maintenue prononcés par le Parlement de Bretagne⁽²⁴⁾.

*
**

La Réformation eut d'autres résultats que les effets naturels immédiats que nous venons d'étudier : éviction de l'ordre de la noblesse des familles usurpatrices, — perception de quelques centaines de mille livres d'amende au bénéfice du Trésor royal, — perturbations dans la situation des familles de déboutés ou de désistés qui pendant de longues années consacrèrent leurs maigres revenus à payer les amendes ou à acheter des lettres de noblesse et des charges anoblissantes, — modifications enfin de la jurisprudence et de la pratique en ce qui concernait l'accession à la noblesse et la vérification des titres. La vérification générale de 1668-1670, complétée par les recherches de 1696-1721, eut d'autres conséquences plus durables et plus graves.

(24) Depuis 1668 la situation nobiliaire des Baude avait varié; Henri Baude avait déclaré, en 1668, qu'il n'était pas noble; le Conseil en 1750 avait jugé qu'il l'était, mais n'avait pu conférer à ses descendants un titre certain pour être admis aux Etats; ce droit leur fut reconnu (un peu tard), en 1788, par le Parlement. Les Baude jouissaient d'ailleurs depuis un siècle de tous les privilèges pécuniaires car ils avaient acquis des charges de secrétaires du Roi. Cette très riche famille possédait en Bretagne le marquisat de Châteauneuf et la baronnie de Pont-l'Abbé.

Les droits des familles nobles ou anoblies furent désormais bien établis; un grand nombre d'intrus furent démasqués. Les gentilshommes eurent une connaissance plus exacte de leurs origines; pour quelques-uns ce fut une révélation. On a souvent cité la lettre de M^{me} de Sévigné à Bussy-Rabutin qui avait parlé avec peu de considération de la famille de Sévigné « ... Cela n'est pas juste, mon cher cousin. Je suis depuis peu si bien instruite de la maison de Sévigné, que j'aurois sur ma conscience de vous laisser dans cette erreur. Il a fallu montrer notre noblesse en Bretagne, et ceux qui en ont le plus ont pris plaisir de se servir de cette occasion pour étaler leur marchandise. Voici la nôtre... ». Suit un éloquent résumé de l'histoire des Sévigné et une écrasante énumération de leurs brillantes alliances⁽²⁵⁾. Le souvenir de leurs ancêtres développa le sentiment de leurs devoirs chez les nobles qui avaient l'esprit vertueux et élevé; chez les autres, elle surexcita seulement la vanité.

Grâce à la Réformation, il ne se fit plus de gentilshommes par prescription ou « par acquiescement ». La possession de titres en règle fut indispensable pour qu'une famille conservât ses privilèges; les services militaires ou civils, la fortune, l'acquisition d'une seigneurie ne donnèrent plus que des avantages personnels et viagers. La possession d'un fief et l'accomplissement des services sociaux incombant aux seigneurs avaient fourni pendant des siècles aux roturiers un accès légitime dans l'ordre privilégié, mais les ordonnances sur les francs-fiefs avaient fermé dès le XVI^e siècle la voie traditionnelle, et n'avaient laissé d'autres moyens de parvenir que l'anoblissement ou l'usurpation. A partir de 1668-1671, les usurpations devinrent très difficiles.

D'autre part, l'obtention d'un arrêt de maintenue ou de lettres d'anoblissement donnèrent à la noblesse des béné-

(25) Lettre du 4 décembre 1668; la famille de Sévigné fut maintenue le 7 novembre 1670.

ficiaires un caractère d'intangibilité ou de pérennité qu'elle ne possédait pas antérieurement. On pourrait citer de nombreux exemples de familles reconnues nobles de 1427 à 1543 qui rentrèrent au siècle suivant dans le Tiers État. Les descendants de certains maintenus étaient devenus pauvres ; ils ne pouvaient comparaître en armes aux montres ; ils n'étaient pas en état de rendre les services que la loi exigeait des nobles ; ils devinrent des paysans et ne réclamèrent plus des privilèges auxquels, équitablement, ils n'avaient plus droit. Mais, après la grande réformation de 1668, un gentilhomme pauvre aurait infligé à son nom une véritable flétrissure s'il avait répudié ou négligé de revendiquer la qualité qui lui appartenait.

Les anoblissements « par finance » ou par acquisition d'une charge devinrent de plus en plus nombreux. Dans l'ordre privilégié, des distinctions s'établirent entre les diverses catégories de maintenus. La noblesse française n'avait jamais eu la notion de ses devoirs collectifs ; elle n'avait jamais formé un corps homogène. Plus encore que par le passé, elle fut divisée en groupes qui se dédaignaient mutuellement.

La « gentry » disparut ou du moins ne compta plus que des familles de fortune récente. Les descendants des désistés et des déboutés cherchaient les moyens de rentrer dans l'ordre privilégié ; aussi se tinrent-ils à l'écart, aussi soigneusement que les nobles, des professions intermédiaires, des métiers lucratifs. En ce qui concerne le commerce maritime, la Réformation eut un résultat décisif. On peut constater, par exemple, en lisant la liste des juges-consuls de Morlaix ⁽²⁶⁾, qu'aux XVI^e et XVII^e siècles, les marchands notables de cette ville appartenaient aux vieilles races du pays. Au XVIII^e siècle, ces familles s'écartèrent du négoce qui les avait fait sévèrement traiter en 1668 ; elles furent

(26) *Inventaire Sommaire* des Arch. du Finistère, série B, t. III (Amirauté de Morlaix). Introduction, p. CXLIX-CLI et CLXIV-CLXVI.

remplacées par des familles plus récentes, généralement étrangères à la Bretagne.

Bien entendu, les descendants des nobles maintenus montrèrent la même réserve. Si certains étaient obligés de faire du commerce pour vivre, ils usaient de subterfuges : la boutique était mise au nom de la femme qui était dite « tolérée à marchander⁽²⁷⁾ ».

Les emplois dans les juridictions seigneuriales et dans les sénéchaussées avaient fourni des moyens passables d'existence à quantité de nobles; la Réformation montra que les magistrats des sièges secondaires n'étaient pas en faveur auprès des commissaires réformateurs, aussi les charges furent-elles dédaignées. Seules les charges de Parlement conservèrent un prestige éclatant, mais outre qu'elles coûtaient cher, elles furent, en fait, accaparées au XVIII^e siècle par un petit groupe de familles⁽²⁸⁾.

Les nobles durent servir dans les armées, ou entrer dans l'Eglise, ou vivre sur leurs terres sans exercer de professions dérogeantes : ils y « vivaient noblement ». Ce fut au XVIII^e siècle que ces mots devinrent le fâcheux synonyme de vivre sans rien faire. Beaucoup de gentilshommes n'acceptaient l'oisiveté que par force; il paraît paradoxal de dire qu'ils ne faisaient rien parce qu'ils étaient trop pauvres pour faire quelque chose : rien n'est plus vrai malheureusement. Les demandes de secours adressées au Contrôleur général⁽²⁹⁾ et les dossiers des candidats aux écoles militaires⁽³⁰⁾ prouvent que quantité de familles nobles étaient si indigentes qu'elles ne pouvaient faire donner à leurs enfants l'instruction indispensable pour entrer honorablement au service du Roi.

(27) *Ibid.*, p. CLXIII-CLXIV.

(28) SAULNIER, *Parlement de Bretagne*, p. XXVIII-XXIX, LIX-LXII.

(29) Arch. Nationales, H. 470 et suivantes.

(30) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 945-955. On doit observer que certaines familles qui voulaient apitoyer l'intendant ou le ministre ont exagéré leur détresse.

L'Eglise fut le refuge des cadets; au XVIII^e siècle, beaucoup plus qu'aux siècles précédents, les évêchés, les abbayes, les canonicats et toutes les cures un peu lucratives leur furent réservés⁽³¹⁾. Mais ce fut le service du Roi dans ses armées et dans ses escadres qui fut le but principal et la raison d'être de la noblesse. Louis XIV le désirait, ainsi que Louvois et que Colbert, organisateurs des armées permanentes et de la marine. A ce point de vue, la Réformation eut les conséquences que ses initiateurs désiraient; elle aida à l'accomplissement des grandes réformes militaires : la noblesse fut obligée « de considérer le service militaire non plus comme un devoir passager, comme une assistance momentanée accordée au Roi, mais bien comme un *office* régulier, soumettant qui en est investi à une discipline rigoureuse, exigeant de qui l'exerce le sacrifice complet de son indépendance⁽³²⁾ ». Il y eut dans les habitudes de vie des fils des familles nobles une transformation complète. Certes, de tout temps, la Bretagne avait donné aux rois de France de nombreux officiers, parfois même les chefs suprêmes de leurs armées; cependant beaucoup de gentilshommes ne servaient pas ou se retiraient très jeunes. Quand on lit les « inductions » ou sommaires analytiques des titres produits devant la Chambre de la Réformation, on demeure surpris du petit nombre d'officiers cités dans les généalogies et de la médiocrité de leurs carrières. Et cependant les familles n'avaient rien négligé de ce qui pouvait rehausser l'éclat de leurs filiations. Quand elles font état de lieutenances dans l'arrière-ban, ou d'un commandement de la côte de Bénodet et de l'île Tudy⁽³³⁾, voire même d'un brevet de Henri IV permettant de porter une arquebuse pour tirer

(31) Voir les listes de titulaires données dans le *Pouillé historique du diocèse de Rennes*, du chanoine GUILLOTIN DE CORSON; les *Notices sur les paroisses de Quimper et de Léon*, par les chanoines PEYRON et ABGRALL, etc.

(32) Pierre DE VAISSIÈRE, *Gentilshommes campagnards de l'ancienne France*, Paris, 1903, in-8°, p. 244.

(33) Comte DE ROSMORDUC, *La noblesse de Bretagne...*, t. III, p. 313.

aux renards, oiseaux de rivière et faire la hue aux loups⁽³⁴⁾, on peut tenir pour certain qu'elles n'avaient rien de plus brillant à présenter. Il est très vraisemblable que de bons services n'avaient pas laissé de traces, même dans les archives familiales, car le manque d'appui empêchait de braves militaires de parvenir; de plus les bretons, en tous temps réservés et modestes, ne surent jamais faire valoir leurs mérites. Mais en tenant le compte qui convient de ces réserves, il demeure que le contingent fourni aux armées de Henri IV, de Louis XIII et de Louis XIV était bien peu de chose en comparaison de ce que la noblesse de Bretagne donna au XVIII^e siècle. On voyait en 1709 des gentilshommes de 26 ans qui étaient déjà retirés du service et rentrés dans leurs terres⁽³⁵⁾. Au XVIII^e siècle, beaucoup de nobles bretons consacrèrent toute leur vie et toutes leurs forces à la défense du pays. Les dossiers des candidats aux écoles militaires de 1751 à 1789 forment un magnifique contraste avec les inductions de 1668, car les familles invitées à exposer leurs titres à la bienveillance du ministre présentent toutes d'émouvantes séries de parents tués ou estropiés au service du Roi⁽³⁶⁾. Par malheur, non contents de se spécialiser dans le service militaire, les nobles voulurent l'accaparer; l'ordonnance du 22 mai 1781 qui excluait presque complètement les roturiers de tous les grades de l'armée fut une des mesures législatives du règne de Louis XVI qui provoqua dans le Tiers-Etat le mécontentement et les rancunes les plus durables comme les plus légitimes.

(34) *Ibid.*, p. 477. — Les quelques familles qui purent rappeler des services plus intéressants étaient des familles riches ou qui avaient des alliances au dehors de la province, telles que les Goyon, Huchet, Kerouartz, Perrien de Crénan. — Voir aussi la belle induction des La Moussaye (Arch. d'Ille-et-Vilaine, F. 1563).

(35) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 2258 (Etat des gentilshommes qui sont retirés du service et qui sont encore en état de servir).

(36) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 945-948 (Ecole de La Flèche) et C. 949-955 (Ecole militaire).

Cette malencontreuse ordonnance de 1781 ne constitue pas un phénomène isolé. Dans le même temps que des idées de justice ou d'égalité tendaient à se répandre, la noblesse qui ne s'enrichissait plus par ses propres moyens, réclamait plus énergiquement, comme lui étant naturellement dus « les bienfaits du Roi » au service duquel elle était vouée. Des preuves étaient exigées dans des circonstances où, du temps de Louis XIII et Louis XIV, on n'en demandait pas. L'obligation d'avoir des titres et une généalogie en règle devint un des premiers devoirs des pères de famille; elle contribua à développer démesurément en Bretagne la passion des recherches généalogiques. La Réformation de 1668 avait forcé les gentilshommes à réunir leurs titres et, comme disait M^{me} de Sévigné, « à étaler leur marchandise ». Le goût en resta. Dans beaucoup de familles, on retrouve des généalogies longuement et soigneusement établies, amoureusement calligraphiées parfois. Les auteurs ont dressé les filiations; ils n'ont pas négligé de citer ou d'analyser les actes qui prouvent chaque degré; ils ont minutieusement relevé toutes les qualifications flatteuses tombées de la plume des notaires ou des recteurs, telles que « haut et puissant seigneur », mais ils ont omis de mentionner les professions sans prestige; ils ont insisté sur les ressemblances d'armoiries et ils en tirent argument pour faire sortir leurs ancêtres de quelque vieille race illustre et éteinte, — les « sorties en ramage » des comtes de Poher et de Porhoet, voire même des comtes de Rennes et de Cornouaille abondent dans ces compositions; — mais tout cela ne constitue pas l'histoire vraie d'une famille, car on ne trouve rien sur les occupations, sur la fortune, sur la vie de ses membres. Ces généalogies, avec les volumineux recueils de résumés, souvent peu sûrs, des arrêts de la Réformation⁽³⁷⁾ sont les seuls monuments

(37) Des résumés des arrêts de maintenue et de déboutement ou des généalogies dressées d'après ces arrêts ont été transcrits par des amateurs persévérants, mais peu soigneux : des recueils de ce genre se trouvent dans de nombreux chartriers privés et dans les bibliothèques publiques de Rennes (cinq

de l'activité intellectuelle, qui régnait dans la plupart des châteaux au XVIII^e siècle ⁽³⁸⁾. Sans les laborieux Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, Dom Lobineau, Dom Morice, Dom Taillandier, rien n'aurait été fait pour l'histoire de la Bretagne ; on n'aurait rien imprimé, rien transcrit même de tant de titres précieux qui, quelques années plus tard, devaient disparaître. Cette conséquence indirecte de la Réformation peut être considérée comme présentant une importance secondaire. Il nous a paru cependant qu'il était permis de la signaler dans une Revue consacrée à l'étude du glorieux passé de la province.

Doit-on encore citer la Réformation comme une des causes indirectes de la Révolution, ainsi que l'a fait Armand du Chatellier ? ⁽³⁹⁾... Cet historien a été frappé de rencontrer un assez grand nombre de descendants des déboutés parmi les initiateurs et les chefs du mouvement de 1789; ce qu'il a remarqué dans la région de Quimper peut être constaté dans d'autres districts de Bretagne. Il est très naturel que les familles qui croyaient avoir été exclues à tort aient été animées de sentiments haineux à l'égard du gouvernement et surtout de la classe qui les avait rejetées et ne leur épargnait pas les avanies.

Il paraît vraisemblable également que la recherche et les mesures consécutives n'accrurent pas le prestige de l'aristocratie; les familles pourvues d'un arrêt ou d'une lettre de noblesse eurent un statut légal ou administratif plus solidement établi; mais le public sut que les services rendus

recueils, mss. 502 à 518); Nantes (1826-1832); Quimper (18); Rouen (2817-2822); Paris, Nationale (8316-8320, 11548, 18710, 32019, 32278-32281, 32540); Mazarine (3096-3100); Arsenal (4929-4936 et 4960); aux Arch. de Saint-Malo, de Fougères et de la Loire-Inférieure. Le recueil de Rouen passe pour être un des meilleurs.

(38) Nous voulons parler de l'activité intellectuelle dans l'ordre des lectures et des recherches historiques et littéraires. Les catalogues de bibliothèques qui forment un des chapitres les plus curieux des anciens inventaires après décès attestent que jadis on lisait peu; cependant, à la fin du XVIII^e siècle, les livres de Buffon furent assez répandus ainsi que les ouvrages de droit public et d'économie politique.

(39) A. DU CHATELLIER, *Des réformations...*, p. 18 du tirage à part.

étaient parfois faibles et que des anoblissements avaient été obtenus par des moyens médiocres. L'hostilité des roturiers, mieux renseignés, à l'égard des privilégiés s'accrut.

Toutefois les causes de la Révolution sont si nombreuses et si complexes qu'il convient d'être prudent. La Réformation contribua peut-être dans une certaine mesure à déterminer le mouvement qui aboutit à la chute de l'ancien régime, mais il n'est guère de réforme, de loi ou d'ordonnance de Louis XIII, de Louis XIV ou de Louis XV au sujet de laquelle on ne puisse formuler la même assertion.

CHAPITRE III

DESTRUCTION DES ARCHIVES NOBILIAIRES EN BRETAGNE

On sait que la Bourgeoisie urbaine qui prépara et dirigea les débuts de la Révolution avait une haine toute particulière contre les inégalités sociales qui la blessaient. En Bretagne, ce sentiment fut peut-être surexcité par l'attitude de la noblesse qui montra moins d'indécision et moins de veulerie que dans d'autres provinces. Généralement les pamphlets qui formulèrent la doctrine des représentants du Tiers furent rédigés sur un ton très véhément. La *Sentinelle de la noblesse*, pamphlet très plébéien malgré son titre et qui est une imitation de la célèbre *Sentinelle du peuple*, préféra l'ironie; son deuxième numéro, publié vers le mois de janvier 1789, renferme une facétieuse requête rédigée par quelque homme de loi qui s'amusa à employer la terminologie en usage dans les mémoires judiciaires concernant les questions nobiliaires. L'auteur a composé une supplique de la noblesse de Bretagne « a monseigneur S^t Winnoc, gentilhomme breton d'ancienne extraction, fils de Hoel, 3^e du nom, roi de Bretagne », ... à l'effet d'obtenir que ladite noblesse « ait dans le paradis un quartier séparé, où ne puissent jamais être admis les bienheureux roturiers, même

ceux de l'ordre de l'Eglise ; consentant néanmoins ladite noblesse à admettre dans son quartier de réserve, non seulement les nobles du globe terrestre, mais encore ceux de toutes les planètes habitées, qui feront les mêmes preuves de noblesse que celles exigées pour être reçu conseiller du Parlement de Bretagne... » Entre autres considérants, les demandeurs font observer que les saintes nobles éprouveraient le plus grand ennui de se trouver confondues au milieu des saintes de la roture. Ce voisinage leur donnerait pendant toute l'éternité des vapeurs ou des pâmoisons fastidieuses, et pour elles-mêmes, et pour leurs maris. La requête est confiée au S^t Blanchard, « navigateur aérien », qui est chargé de la remettre à S^t Winnoc, en mains propres ; on lui recommande de se méfier de saint Pierre dont les origines plébéiennes sont bien connues.

Cette facétie fut bientôt suivie de manifestations plus effectives. Nous n'avons pas à rappeler la suppression des privilèges personnels de la noblesse votée dans la nuit du 4 août, ni la suppression des armoiries et des titres décrétée les 19-23 juin 1790. L'Assemblée législative ne s'en tint pas là : elle voulut faire disparaître les documents qui rappelaient les anciennes distinctions et enlever tous moyens de les rétablir.

La loi concernant « le brûlement des titres » votée par l'Assemblée le 19 juin 1792 et sanctionnée par le Roi, le 24, était très courte et très claire :

« ARTICLE PREMIER. — Tous les titres généalogiques qui se trouvent dans un dépôt public, quel qu'il soit, seront brûlés.

» ART. 2. — Les directeurs de chaque département seront chargés de l'exécution du présent décret et chargeront des commissaires de séparer ces papiers inutiles des titres de propriété qui pourraient être confondus avec eux dans quelques-uns de ces dépôts ».

La loi fut reçue et enregistrée à Rennes le 23 juillet; le directoire la fit aussitôt imprimer et afficher. Entre tous les dépôts d'archives qui existaient dans la ville, le greffe du Parlement devait recevoir la première visite des commissaires : les archives de la Commission de Réformation étaient célèbres dans toute la province; elles étaient souvent consultées; l'exécution des coûteuses transcriptions ordonnées par les Etats en 1775 et qui venaient à peine d'être terminées avaient encore appelé sur elles l'attention du public. On ne pouvait les oublier; d'autre part personne ne chercha à les dissimuler et à les sauver; peut-être même parmi les bourgeois riches qui composaient alors l'assemblée départementale s'en trouva-t-il quelques-uns qui éprouvèrent une joie secrète à la pensée de faire disparaître les traces des *déboutements* infligés à leurs ancêtres en même temps qu'ils anéantiraient les arrêts de maintenue dont se paraient des familles plus heureuses.

Au Palais de justice de Rennes, il était facile de trouver les titres généalogiques condamnés par la loi. A la suite de l'édit du 10 février 1770, qui réglementait d'une façon que l'on pouvait croire définitive la procédure à suivre dans les questions nobiliaires, les Etats et le Parlement avaient pris de sages précautions pour assurer la conservation des archives de la Commission et des arrêts de maintenue prononcés par le Parlement depuis 1671. Le 13 mai 1776, à la demande des Etats, le Parlement avait ordonné de relier tous les arrêts de la Commission et d'en dresser des tables alphabétiques; l'année suivante, le 12 mars 1776, les Etats décidèrent de faire faire une copie authentique de tous les papiers de la Commission : arrêts de maintenue et de déboutement, déclarations de désistement, conclusions des procureurs du Roi, etc. et de tous les arrêts de la Cour en matière de noblesse. Ces transcriptions coûtèrent très cher; en 1778 les frais atteignaient 12.931 livres, mais le travail ne fut achevé que six ans plus tard, sous la surveillance ou le contrôle de

conseillers du Parlement et de commissaires des Etats. En 1778, le député de l'ordre du clergé, chargé de vérifier l'état du travail fut « l'abbé de Siéyès, chanoine de Tréguier », qui quelques années plus tard devait conquérir une soudaine célébrité en demandant éloquemment : « Qu'est-ce que le Tiers-Etat ? » ...

Les copies dûment collationnées et authentiquées par des conseillers du Parlement furent reliées en 51 volumes in-4°, qui furent placés le 28 juin 1786 dans une pièce du Palais très éloignée de celle où se trouvaient les minutes ; on voulait que les deux collections ne fussent pas exposées à disparaître dans le même sinistre (40). Dans les deux locaux, les cartons et les registres étaient soigneusement classés. Les archives nobiliaires et généalogiques étaient peut-être le seul « fonds » des greffes du Parlement qui fût en ordre (41). Commencé le 26 juillet 1792, le triage fut terminé quelques jours plus tard sous la direction de Jean Berfin, président du département, J.-A.-R. Malherbe, procureur général syndic, F.-R.-P. Couannier et Quirin Marvide, membres du Conseil. Les commissaires vouèrent à la destruction :

65 registres : déclarations de divers de maintenir ou abandonner la qualité de noble ;

Une liasse : tables alphabétiques desdites déclarations ;

(40) Arch. d'Ille-et-Vilaine, fonds de la Commission intermédiaire, C. 3183 et 3907. Il paraît que certains arrêts avaient été difficiles à déchiffrer : une gratification fut accordée au Sr Maugendre « connu pour faire profession de lire les anciennes écritures ». — Les Etats auraient voulu faire copier aussi les réformations de 1426 à 1535 conservées à Nantes ; la Chambre des comptes s'y opposa et le Ministre jugea que l'état des finances de la province ne permettait pas de faire une dépense peu utile (C. 3907).

(41) Le procès-verbal de la visite des greffes du Parlement faite le 20 novembre 1791 par les commissaires du département établit que plusieurs salles, notamment celle du greffe de la Chambre des requêtes, étaient encombrées d'énormes monceaux de paperasses non cotées ni étiquetées. Le Parlement montra toujours une extraordinaire incurie en ce qui concerne la conservation et le classement de ses papiers (à l'exception des registres secrets et, dans une moindre mesure, des registres d'enregistrement). Le désordre qui régnait en 1791 a été encore aggravé par les déménagements que les archives des greffes ont subis au cours du XIX^e siècle.

- 2 liasses : conclusions des gens du Roi;
- 10 boîtes : minutes des arrêts prononcés par la Commission;
- 4 vol. in-4° : extraits d'arrêts de désistement;
- 6 vol. in-4° : extraits d'arrêts de déboutement;
- 3 vol. in-4° : extraits d'arrêts interlocutoires;
- 38 vol. in-4° : extraits d'arrêts de maintenue.

Ces 65 registres, 51 volumes et trois liasses qui comprenaient tous les titres originaux de la Commission instituée en 1668 furent laissés le 28 juillet à la garde de Laurent-Aignan Braux, commis-juré du greffe.

Deux jours plus tard, un des principaux agents de la Commission intermédiaire, Alexandre Duval-Pineu, livra les registres de copies authentiques établies en vertu de la délibération des Etats du 2 janvier 1775 :

6 volumes reliés en veau, contenant par ordre alphabétique les noms, armes et généalogies des gentilshommes maintenus en 1668 et années suivantes;

Un volume de 400 pages intitulé « Noblesse de Bretagne, Tome VII », contenant les copies des arrêts obtenus au Parlement depuis 1668;

32 cahiers comprenant les arrêts obtenus par diverses familles et devant former un huitième volume.

Les commissaires reçurent en même temps des documents relatifs à l'entrée des gentilshommes aux Etats : « différentes liasses » de listes par minute des ci-devant nobles ayant assisté aux tenues depuis 1722 jusqu'à 1789 et les minutes des rapports faits par les commissaires des Etats au sujet de la noblesse de deux familles en 1772 et en 1774. On joignit à ces documents qui avaient tous un caractère officiel quelques recueils historiques ou généalogiques composés par des particuliers : une transcription des anciennes réformations depuis le XIII^e siècle et un abrégé de la Réformation de 1668.

A l'hôtel de Kergus, institution charitable fondée pour

procurer une bonne éducation à de jeunes gentilshommes pauvres, les commissaires trouvèrent cent vingt-trois cahiers in-folio destinés à former un recueil de généalogies bretonnes. A la bibliothèque des avocats, ils ne découvrirent qu'un recueil manuscrit en quatre volumes d'extraits des différentes réformations, mais ils condamnèrent une vingtaine de beaux et rares livres historiques : le Catalogue des chevaliers du Saint-Esprit, les ouvrages d'André Duchesne sur les maisons de Montmorency, de Laval, de la Trémoille, de Béthune, de Châtillon et de Dreux, l'histoire de la maison de Courtenay par Bouchet, les œuvres de Scevole de Sainte-Marthe et du Père Anselme, l'histoire généalogique de Bretagne du P. du Paz et les armoriaux de Guy Le Borgne et de Toussaint de Saint-Luc.

Le triage fut terminé le 4 août; les titres furent brûlés le lendemain. Voici le procès-verbal qui atteste la destruction d'une des plus précieuses collections de documents qui ait existé en Bretagne :

« Nous, administrateurs composant le directoire du département d'Ille-et-Vilaine, rapportons que ce jour, 5 août 1792, l'an 4^e de la Liberté, nous nous sommes assemblés vers les quatre heures de l'après-midi dans la salle ordinaire de nos séances pour, en exécution de la loi du 28 juin dernier, procéder au brûlement des titres généalogiques que nous avons fait retirer des différents dépôts publics existans à Rennes.

» MM. les administrateurs du Conseil du Département, ceux du district, la municipalité de Rennes et tous les tribunaux judiciaires établis en cette ville se sont réunis à nous suivant l'invitation que nous leur avons faite.

» En conséquence nous sommes tous descendus sur la place du Palais où la Garde Nationale assemblée pour l'inspection des armes formait un bataillon carré autour du bûcher que nous avons fait dresser et sur lequel nous avons fait placer les titres et ouvrages purement généalogiques qui nous avaient paru susceptibles d'être brûlés conformément à la Loi.

» Le feu a été mis audit bûcher par MM. les présidents des différents corps et par M. le chef de légion du district de Rennes. Le bûcher se trouvant totalement enflammé, et l'action du feu ne permettant pas de craindre qu'aucun des titres et papiers pût échapper à l'incendie, nous nous sommes retirés ainsi que les différens corps et la garde nationale. Il a seulement été laissé des factionnaires pour maintenir le bon ordre autour du bûcher et quelques préposés pour veiller à ce que les titres et papiers se consumassent entièrement.

» Fait et arrêté le présent procès-verbal lesdits jour et an. »

Signé : Bertin, président. — Thomas, vice-président. — Jacques Jan. — Gaucher. — Jambin. — P. V. Varin, — Varin le jeune. — Roumain. — Hévin. — Malherbe, procureur général syndic ⁽⁴²⁾.

*
**

Cet auto-da-fé fut suivi de plusieurs autres : à l'hôtel de la Commission intermédiaire et dans des dépôts qui avaient échappé aux premières recherches on découvrit une copie, peut-être authentique, de la Réformation en six volumes. un registre des arrêtés prononcés par la Commission intermédiaire sur les requêtes en obtention d'arrêtés déclaratifs adressées au Parlement de 1770 à 1790, « quelques autres » registres contenant des copies non certifiées des conclusions du Procureur général syndic des Etats sur lesdites requêtes et un registre de certificats délivrés aux candidats aux écoles militaires; au greffe du Parlement on retrouva encore vingt-six minutes d'arrêtés de maintenue et trois copies collationnées sur vélin des lettres de noblesse octroyées en 1756 aux sieurs Quérébars-Prigent, Du Clos-Pinot ⁽⁴³⁾ et Du-

(42) Tous les documents concernant le triage et le brûlement des titres nobiliaires ou féodaux sont conservés dans la liasse « archives » de la série L (ci-devant 26 M 40) des Arch. d'Ille-et-Vilaine.

(43) D'autres copies des lettres de noblesse de l'académicien Pinot ont survécu; elles ont été publiées par ses biographes.

liepvre du Bois de Pacé. Tous ces documents furent incinérés, mais sans aucune cérémonie, les 9 et 23 septembre 1792 et 21 octobre 1793.

Les listes de titres à détruire ne mentionnent pas de dossiers provenant de l'Intendance qui en possédait cependant; il est vraisemblable que les bureaux conservaient une copie de la réformation pour l'instruction des affaires contentieuses en matière fiscale et il est certain qu'ils avaient des dossiers concernant les familles « maintenues à l'Intendance » et celles qui firent admettre leurs enfants dans les écoles militaires. Les archives d'Ille-et-Vilaine n'ont conservé que quelques épaves⁽⁴⁴⁾ de ces séries qui devaient être très importantes. Elles disparurent probablement lorsqu'au mois de Floréal an IV, l'administration du département fit visiter de nouveau tous les dépôts de Rennes pour en retirer les actes qui rappelaient les abus du régime féodal et le « fanatisme » et ceux qui étaient présumés inutiles à l'Etat et aux particuliers. Le fonds de l'Intendance fut très éprouvé : il perdit, par exemple, les dossiers relatifs aux écoles militaires et cent cinquante liasses de correspondances entre l'intendant et la Cour qui furent remis à l'arsenal en même temps que la plus grande partie des archives de l'évêché, de l'abbaye de Saint-Melaine et des paroisses de Rennes, que les registres de l'officialité remontant à 1400, que les registres des visites épiscopales depuis 1516, que trente et une liasses de cahiers de délibérations et d'inscriptions de la Faculté de Droit et que des milliers de documents dont l'inutile destruction est à jamais regrettable⁽⁴⁵⁾.

(44) C. 944-955 (Ecoles militaires) et 1768, 2253-2258 et 2597 (Noblesse).

(45) On oublia de détruire quelques fonds qui avaient été portés sur l'état fatal, par exemple, ceux des Grands Carmes de Rennes et de l'abbaye de Saint-Sulpice; les registres des miseurs de Rennes et de l'abbaye de Saint-Georges n'ont été en partie détruits que sous le premier empire. On ne connaît aucun acte officiel concernant l'anéantissement, malheureusement complet, des archives de l'évêché de Dol, des abbayes du Tronchet, de la Vieuville, de Saint-Méen, de Rillé, de Paimpont et de quantité de chartriers d'émigrés.

Dans d'autres villes, la chasse aux titres généalogiques fut faite avec une heureuse négligence ⁽⁴⁶⁾, mais, à Rennes, l'administration montra une docilité et un zèle déplorables. On s'étonne que les commissaires et leurs agents aient eu la constance de retirer des liasses mal classées de minutes d'arrêts de grand'chambre, où les recherches sont très longues et difficiles, la plupart des arrêts ayant un caractère nobiliaire. Et cependant ils ne purent tout détruire : ils n'osèrent pas arracher des registres d'enregistrement les feuillets où sont transcrites toutes les lettres de noblesse vérifiées à Rennes depuis 1554. Ils oublièrent aussi une liasse de procès-verbaux de vérification des transcriptions des arrêts de maintenue prononcés en exécution de la décision des Etats du 2 janvier 1775. Etablis avec le plus grand soin, ils donnent la liste complète de tous les arrêts de maintenue prononcés par la Commission de réformation ou par le Parlement depuis 1668 jusqu'à 1785. Cette collection de textes n'a jamais été citée par les historiens bretons; peut-être est-il utile de donner à titre de spécimen le début du compte-rendu d'une des séances :

« L'an 1780, le 9^e jour du mois d'octobre, aux neuf heures du matin, en la Chambre du conseil de la grand'chambre du Palais, à Rennes, devant nous, messire Luc-Anne Dupont, chevalier, seigneur des Loges, conseiller du Roi en la grand'chambre de sa Cour de Parlement de Bretagne, l'un des commissaires en cette partie, nommé par arrêt du 17 avril 1780, ayant avec nous pour adjoint écuyer Louis-Claude-Marie Picquet, chevalier, seigneur du Boisguy, conseiller du

(46) Les Arch. des Bouches-du-Rhône (fonds de la Chambre des comptes de Provence, B. 1356-1358) possèdent les « Jugements de noblesse » prononcés de 1667 à 1671. — Les arrêts de maintenue de la Flandre furent détruits les 18 et 19 octobre 1792 mais la collection a été reconstituée de 1844 à 1850 d'après des copies faites au XVII^e siècle par l'érudite Godefroy qui se trouvent à la Bibliothèque Nationale (BRUCHET, *Répertoire numérique des Archives du Nord*, série B, Lille, 1921, in-4^o, p. XI).

Roi, greffier en chef civil de ladite cour, en présence de noble maître Mathurin-Claude-Louis Lucas de Montrocher, avocat en la cour et substitut de M. le Procureur Général au même Parlement, en exécution de l'arrêt du 12 mars 1777 rendu sur la requête des gens des trois états de cette province, poursuite et diligence de messire Jacques-Anne de la Bourdonnaye, chevalier, seigneur de Boishullin leur procureur syndic, a été vacqué aux collations, compulsoires et chiffratures de copies avec les minutes des différents arrêts concernant la réformation de la noblesse de Bretagne, lesquels sont référés ci-après, savoir :

Celui des enfans de Jean de Carné, 20 mars 1669,
 Guy de Carné et autres, 30 avril 1669,
 Philibert de Carné et autres, 1^{er} juillet 1669,
 Jullienne de Carné et autres, 16 août 1669,
 Claude Carpeau, 16 mars 1669,
 Joachim Descartes et autres, 22 octobre 1668,
 Jouachim Descartes et autres, 17 décembre 1668,
 François Castagny, 17 may 1773;

et attendu qu'il est midy passé, nous, commissaire susdit, avons renvoyé la continuation à demain huit heures du matin. »

(Signé) Du Pont. — Picquet de Boisguy. — Lucas de Montrocher⁽⁴⁷⁾.

Les commissaires refusèrent d'authentifier les copies mal écrites — quelques-unes subsistent — et les firent recommencer. Ces procès-verbaux et les quelques documents énumérés au début de cette étude (54 arrêts de maintenue, trois arrêts de déboutement, déclarations de désistement, etc.) sont les seuls actes originaux et authen-

(47) Arch. d'Ille-et-Vilaine, série B, Parlement, fonds Noblesse.

tiques, au sens juridique du mot⁽⁴⁸⁾, concernant la vérification des titres de la noblesse de Bretagne⁽⁴⁹⁾.

H. BOURDE DE LA ROGERIE.

(48) POTIER DE COURCY a publié dans son *Armorial de Bretagne* (t. III, p. 536) une note de l'archiviste de la Cour de Rennes, du 1^{er} novembre 1852, attestant la destruction des archives nobiliaires en 1792 et ajoutant qu'il n'est resté au greffe que des registres servant au Premier Président pour inscrire les qualités des parties et l'essentiel des arrêts de rapport en Grand'Chambre. Il convient de noter que ces registres sont de simples mémentos, que la série remonte à 1734 seulement, qu'elle est incomplète et que les mentions sont généralement trop brèves pour être utiles.

(49) Les archives de la Chambre des comptes de Nantes furent encore mieux « triées » que celles du Parlement; l'*Inventaire-sommaire* des archives de Loire-Inférieure ne mentionne pas de recueil officiel concernant la noblesse de la province.